TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES







Lettre de jurisprudence du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES





N°27

1er semestre 2026

SOMMAIRE

Éditorial 3

Jurisprudence 4

Armées & défense 4

N° 1 – Affectation outre-mer : la famille peut partir avant le militaire sans perdre les majorations familiales 4

Commerce & industrie 4

N° 2 – Habilitation au SIV : un arrêté ne peut pas exiger un casier vierge 4

N° 3 – Mandat de recherche de capitaux : la clause pénale n'est pas interdite 5

Contributions & taxes 5

N° 4 – Vente à réméré avec réserve de jouissance : une location au sens de l'article 261 D du CGI 6

N° 5 – Passage à l'IS : pas de double imposition des amortissements dans la plus-value de cession 6

Elections 7

N° 6 – Récépissé de candidature aux municipales : le préfet n'a pas à contrôler les inéligibilités de l'article L. 231 du code électoral 7

Etrangers 8

N° 7 – Remise d'un étranger titulaire d'une carte de séjour longue durée-UE : pas d'accord préalable de l'État requis et pas de procédure contradictoire. 8

Marchés & contrats 9

N° 8 – Marché de travaux : qu'est-ce qu'un ajournement au sens de l'article 49.1 du CCAG Travaux ? 9

Nature & environnement 9

N° 9 – Un recours dirigé contre une installation classée relève du plein contentieux objectif 9

Pouvoirs & devoirs du juge 10

N° 10 – Pension d'invalidité : la réserve des droits relatifs aux pertes de revenus emporte, d'office, celle des droits relatifs à l'incidence professionnelle 11

Réparation 12

N° 11 – Effets de l'action en responsabilité engagée par une partie des héritiers 12

N° 12 – Dommages imputables aux vaccinations prescrites en cas de mesure sanitaire grave : le cas des vaccins à ARN messager contre la Covid-19 13

Urbanisme 14

N° 13 – ERP : l'intérêt à agir contre une autorisation de travaux ne s'apprécie qu'au regard des règles d'accessibilité et de sécurité incendie 14

N° 14 – Conditions et critères d'application du sursis à statuer de la loi ZAN 15

Actualités du tribunal 17

Un peu d'histoire… 22

Éditorial

100 + 50 = 2026

Contrairement aux apparences, la 27ème édition de la lettre du tribunal administratif de Rennes ne saurait révéler un conflit du signataire de cet éditorial avec l'arithmétique, mais seulement mettre en exergue deux importants anniversaires.

Le premier a marqué le siècle d'âge de la juridiction administrative rennaise, lors d'un colloque qui s'est tenu au tribunal administratif de Rennes le 9 octobre 2026. En effet, bien avant la création des tribunaux administratifs en 1953, et notamment celui de Rennes, les décrets de 1926 avaient signé l'acte de naissance de vingt-deux conseils de préfecture interdépartementaux, dont celui de Rennes, précurseurs des actuels tribunaux administratifs. Ce riche colloque a permis d'explorer le cours de cette juridiction de 1926 à 1953, tant dans sa vie quotidienne que dans sa riche activité contentieuse, illustration des conflits générés par l'action de l'administration dans le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord et la Mayenne de cette époque.

Le second anniversaire est un hommage à un personnage majeur du vingtième siècle, juriste de la France libre, vice-président du Conseil d'État pendant seize ans et prix Nobel de la Paix, pour ne citer que quelques-uns de ses titres de gloire : il s'agit de René Cassin, dont on célèbre en 2026 les cinquante ans de sa disparition. A cette occasion, il m'a paru opportun, dans une lettre qui publie régulièrement des commentaires d'enseignants des Facultés de droit, d'évoquer ce qui fut, sa vie durant, la principale fierté de René Cassin, celle d'être professeur de droit.

La présente lettre relate aussi les jugements les plus importants rendus par le tribunal administratif de Rennes pendant le premier semestre 2026. La quinzaine de jugements présentés recouvre un spectre très étendu allant des contentieux fiscaux et électoraux à ceux de l'urbanisme et de l'environnement. Comme ses précédentes livraisons, nombre d'entre eux sont commentés par des enseignants des Facultés de droit de Rennes et Brest et sont parfois enrichis des conclusions des rapporteurs publics du tribunal. Une fois de plus, je tiens à exprimer toute ma gratitude aux enseignants qui nous font l'honneur de s'exprimer dans les colonnes de la Lettre.

Je remercie aussi l'équipe du tribunal, magistrats et agents de greffe, qui s'investit pour faire de notre Lettre un outil au service du rayonnement du tribunal administratif de Rennes, qui sous deux qualifications différentes, fête ses cent ans cette année.

Je vous souhaite une bonne et instructive lecture.

Alain Poujade, président du tribunal administratif de Rennes

Jurisprudence

ARMEES & DEFENSE

PERSONNELS MILITAIRES ET CIVILS DE LA DÉFENSE – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires - Soldes et avantages divers - Complément de l'indemnité d'installation dans un département d'outre-mer (article 7 bis du décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950) - Modalités de prise en compte de l'excédent de séjour et modalités de calcul des majorations familiales.

N° 1 – *Affectation outre-mer : la famille peut partir avant le militaire sans perdre les majorations familiales*

Il résulte des termes mêmes des dispositions de l'article 7 bis du décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 que les majorations familiales du complément d'indemnité d'installation sont dues dès lors que l'épouse du militaire et leurs enfants à charge l'accompagnent dans son affectation outre-mer et que leur séjour outre-mer atteint au moins trois ans, soit une durée de deux ans augmentée d'un excédent d'au moins une année, indépendamment de la date à laquelle la famille quitte effectivement le département d'outre-mer concerné. Le montant des majorations familiales du complément d'indemnité d'installation est proportionnel au nombre d'années complètes de séjour effectuées au-delà des deux premières années, les fractions d'années n'étant pas prises en compte. Le point 10.4 de la fiche relative à l'indemnité d'installation dans un département d'outre-mer, annexée à l'instruction n°101000/ARM/SGA/DRH-MD du 14 décembre 2022 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause, publiée au bulletin officiel des armées du 16 décembre 2022, subordonne le bénéfice des majorations familiales du complément d'indemnité d'installation à la présence des membres de la famille du militaire dans le département d'outre-mer au dernier jour du séjour de celui-ci dans ce même département, alors qu'une telle condition n'est pas prévue par l'article 7 bis du décret du 6 octobre 1950. Illégalité de ces prévisions.

Jugement du 21 janvier 2026, n° 2302868, C+

❖ **Note de Mme Cécilia Guillevin, doctorante en droit public à l'université de Rennes**

COMMERCE & INDUSTRIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX – Principes généraux régissant l'intervention de la puissance publique dans l'activité économique - Réglementation des activités privées - Réglementation portant à la liberté une atteinte illégale.

N° 2 – *Habilitation au SIV : un arrêté ne peut pas exiger un casier vierge*

Habilitation par le ministre en charge des transports d'un professionnel de l'automobile pour enregistrer les déclarations d'achat et de

cession ainsi que les demandes de certificats d'immatriculation dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV). Illégalité de l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules (articles 18-1 et 18-2) qui, en soumettant l'habilitation du professionnel de l'automobile à exercer l'activité d'intermédiaire pour le compte du ministre de l'intérieur et de l'usager, à l'absence de mention au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, apporte une restriction à la liberté d'entreprendre qui relève de la loi et non du pouvoir réglementaire. Annulation de la décision du préfet rejetant une demande d'habilitation pour ce motif, en tant qu'elle est dépourvue de base légale.

Si le ministre en charge des transports peut, en application des articles R. 322-1, R. 322-4 et R. 322-5 du code de la route, fixer les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales, professionnelles de l'automobile, peuvent être habilitées à recueillir l'ensemble des données nécessaires aux opérations d'immatriculation d'un véhicule et les transmettre dans le système d'immatriculation, il ne peut, sans qu'une disposition législative lui ait donné compétence à cette fin, restreindre les activités de ces dernières en conditionnant l'obtention de l'habilitation à l'absence d'inscription de toute condamnation au bulletin n°2 de leur casier judiciaire.

Jugement du 4 mai 2026, n° 2306845, C+

❖ **Note de M. Brewann Sourdin, doctorant en droit public à l'université de Rennes**

RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES – Modalités de la règlementation - Répression des fraudes - Activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement - Injonction de supprimer une clause d'un mandat de recherche de capitaux - Rémunération du mandataire (non) - Clause pénale (oui) - Prohibition par les dispositions de l'article L. 519-6 du code monétaire et financier (non).

N° 3 – *Mandat de recherche de capitaux : la clause pénale n'est pas interdite*

Les dispositions de l'article L. 519-6 du code monétaire et financier ne prohibent pas la présence dans un mandat de recherche de capitaux d'une clause pénale au sens de l'article 1231-5 du code civil, cette clause n'ayant vocation à être appliquée qu'en cas de rupture unilatérale du mandat par le mandant alors que le mandataire a rempli son office et non dans le cadre de l'exécution du mandat par les parties (1).

1. Rappr. CA Paris, pôle 5 - chambre 10, 22 sept. 2025, RG n° 22/14814.

Jugement du 10 juin 2026, n° 2306982, C+

❖ **Conclusions de M. Christophe Fraboulet, rapporteur public**

CONTRIBUTIONS & TAXES

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILÉES – Taxe sur la valeur ajoutée – Exemptions et exonérations - Vente avec faculté de rachat ("à réméré") - Maintien dans les lieux du vendeur - Contrepartie financière versée à l'acquéreur - Loyer exonéré de taxe sur la valeur ajoutée.

N° 4 – *Vente à réméré avec réserve de jouissance : une location au sens de l'article 261 D du CGI*

Une vente avec faculté de rachat, si elle offre au vendeur la possibilité d'obtenir, dans le délai convenu par les parties, sa résolution, a toutefois pour effet, sauf clause contraire, de transférer immédiatement, ou à la date convenue par les parties, la pleine propriété du bien vendu à l'acquéreur. Ainsi, lorsqu'un acte prévoyant une telle vente accorde au vendeur, durant une période définie, à compter de ce transfert de propriété, la jouissance du bien immobilier vendu, moyennant une rémunération convenue, la réserve de jouissance ainsi stipulée constitue une location pour l'application des dispositions du 1° bis de l'article 261 D du code général des impôts. L'absence d'un contrat de bail autonome de l'acte de vente ne peut pas faire obstacle à cette qualification, dès lors qu'une telle exigence formelle aurait pour effet d'appliquer différemment les mêmes dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée à des opérateurs se trouvant dans une situation économique identique (1).

1. Rappr., jugeant que les sommes perçues du vendeur, par l'acquéreur, lorsque celui-ci exerce la faculté de rachat constituent la contrepartie de la possibilité par ce dernier d'obtenir, dans le délai fixé par le contrat, la résolution de la cession immobilière et que la somme correspondant à la différence entre le prix de rachat et le prix de vente doit être regardée comme rémunérant une prestation de services assujettie en application de l'article 256 du code général des impôts, CE, 7 octobre 2021, Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Victoria ACR n° 430136, B.

Jugement du 8 avril 2026, n° 2302853, C+

❖ **Conclusions de M. Christophe Fraboulet, rapporteur public**

IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Revenus professionnels - Questions communes - Plus-values professionnelles - Détermination de la plus-value imposable en cas de cession d'un élément d'actif immobilisé postérieurement à un changement de régime fiscal - Absence de prise en compte des amortissements antérieurs au changement de régime fiscal hors sursis d'imposition au titre du second alinéa du II de l'article 202 ter du CGI.

N° 5 – *Passage à l'IS : pas de double imposition des amortissements dans la plus-value de cession*

Il résulte des dispositions de l'article 39 duodecies et du II de l'article 202 ter du code général des impôts que, lorsqu'une société imposable selon les règles applicables aux revenus fonciers décide d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, les plus-values latentes, imposables au titre de la période d'imposition précédant immédiatement ce changement de régime fiscal en vertu du premier alinéa du II de l'article 202 ter du code général des impôts, comprennent notamment les amortissements qui auraient été admis en déduction, antérieurement au changement de régime fiscal, si la société avait été soumise à l'impôt sur les sociétés depuis sa création. Hors le champ d'application du second alinéa du II de l'article 202 ter du code général des impôts, ces mêmes amortissements ne peuvent, par voie de conséquence, être également pris en compte pour la détermination de la plus-value effectivement réalisée à raison d'une cession d'un élément de l'actif immobilisé réalisée postérieurement au changement de régime fiscal de la société. (1).

1. Rappr. CE, 8/3 SSR, 10 juil. 2007, SA SCA Ouest, n° 287661, B - Rec. pp. 802-818.

Jugement du 25 mars 2026, n° 2305363, C+

ELECTIONS

Contrôle préalable par le préfet de département de la déclaration de candidature d'une liste aux élections municipales réalisée en application de l'article L. 265 du code électoral -1) Vérification du respect des règles d'éligibilité inscrites à l'article L. 231 du code électoral - Absence (1) – 2) Conséquences - a) Erreur de droit entachant un refus de récépissé de déclaration de candidature d'une liste au motif que l'un des candidats est inéligible en application de l'article L. 231 du code électoral - b) Erreur de droit constitutive d'une méconnaissance du champ d'application de la loi devant être relevée d'office par le juge sur le fondement de l'article R. 611-7 du code de justice administrative.

N° 6 – *Récépissé de candidature aux municipales : le préfet n'a pas à contrôler les inéligibilités de l'article L. 231 du code électoral*

Il résulte des dispositions de l'article L. 265 du code électoral que le récépissé de l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste aux élections municipales ne peut être délivré que si les conditions énumérées à cet article sont remplies et si les documents officiels visés au cinquième alinéa de ce même article établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral en vertu desquels nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et ne sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 234 du code électoral, ne peuvent pas faire acte de candidature les personnes déclarées inéligibles, par le Conseil constitutionnel ou par la juridiction administrative, soit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, soit en cas de manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

1) L'article L. 231 du code électoral énonce des catégories de personnes qui ne sont pas éligibles ou ne peuvent pas être élues au regard des fonctions qu'elles exercent ou de celles qu'elles ont exercées pendant une certaine durée. Cet article dispose en particulier que ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois les chefs de bureau de préfecture (7° de l'article) ainsi que les personnes exerçant au sein de certaines collectivités territoriales ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de chef de service (8° de l'article).

Il résulte des dispositions des articles L. 265 et L. 234 du code électoral qui se réfèrent seulement aux conditions d'éligibilité énoncées aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral et aux inéligibilités découlant d'une décision du juge de l'élection, qu'il n'appartient pas au préfet de département, lorsqu'il apprécie si le récépissé attestant de l'enregistrement d'une déclaration de candidature d'une liste aux élections municipales doit être délivré ou refusé, de vérifier si les candidats figurant sur la liste

satisfont aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 231 du code électoral (1).

2) a) Sont entachés en conséquence d'une erreur de droit, le refus de délivrer le récépissé de candidature à une liste au motif que l'une des candidates exercerait au sein d'un syndicat mixte composé d'une région, des départements de cette région et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans ces départements, créé sur le fondement des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les fonctions de chef de service au sens du 8° de l'article L. 231 du code électoral (instance n° 2600961), ainsi que le refus de délivrer le récépissé de candidature à une liste au motif que l'un des candidats, par ailleurs tête de liste, exercerait des fonctions équivalentes à celles de chef de bureau de préfecture au sens du 7° de l'article L. 231 du code électoral (instance n° 2601042).

b) L'erreur de droit dont est entaché un refus de délivrer le récépissé de candidature à une liste au motif que l'un des candidats ne serait pas éligible en application de l'article L. 231 du code électoral étant constitutive d'une méconnaissance du champ d'application de la loi, ce moyen d'annulation doit être relevé d'office par le juge sur le fondement de l'article R. 611-7 du code de justice administrative.

1. Cf. TA Paris, 20 février 2020, n° 200382/3-2, C+ ; en sens contraire TA Guadeloupe, 29 févr. 2020, n° 200184, C+.

Jugement du 9 février 2026, n° 2600961

Jugement du 13 février 2026, n° 2601042

- **Conclusions de M. Fabrice Met, rapporteur public**
- **Note de M. Thibault Duperrin, ATER à l'université de Rennes**

ETRANGERS

Réadmission d'un ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un titre de séjour longue durée-UE – 1) Accord franco-italien relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière du 3 octobre 1997 - Demande de réadmission faite à l'autre État et accord de cet État - Caractère préalable (non) - 2) Procédure contradictoire - Invitation de l'intéressé à présenter ses observations - Caractère préalable (non).

N° 7 – ***Remise d'un étranger titulaire d'une carte de séjour longue durée-UE : pas d'accord préalable de l'État requis et pas de procédure contradictoire.***

1) S'il résulte des stipulations des articles 5 et 8, ainsi que du point 2.5 de l'accord franco-italien du 3 octobre 1997 que la remise effective d'un ressortissant d'un État tiers aux autorités d'un État membre ayant l'obligation de le réadmettre en vertu, notamment, du 2 de l'article 5 de cet accord est subordonnée à l'acceptation de la demande de réadmission transmise par les autorités de l'État requérant aux autorités de l'État requis, ces stipulations n'imposent pas que cette acceptation soit intervenue à la date de la décision de remise, ni que la demande, qui doit être seulement formulée dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'irrégularité du séjour de l'étranger sur le territoire de l'État requérant, soit présentée préalablement à l'édiction de cette décision.

Ainsi, si l'absence d'accord des autorités habilitées de l'État requis est de nature à faire obstacle à l'exécution de la décision de remise, elle reste sans incidence sur la légalité de cette décision.

2) Il ne résulte pas des dispositions de l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoient que l'étranger faisant l'objet d'une remise à un État membre de l'Union européenne lui ayant délivré un titre de séjour en relation avec son statut de « résident de longue durée – UE » doive, à la fois, être mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix, que l'accomplissement de ces formalités, et en particulier celle consistant à inviter l'intéressé à présenter ses observations, intervienne préalablement à l'édiction de la décision de remise.

Jugement du 10 avril 2026, n° 2401942, C+

❖ **Conclusions de M. Fabrice Met, rapporteur public**

MARCHES & CONTRATS

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS - Ajournement (article 49.1 du CCAG Travaux) - Notion - Travaux différés, ou dont l'exécution est suspendue, portant sur un chantier dont le titulaire conserve la garde, après constat des ouvrages exécutés - Inclusion.

N° 8 – *Marché de travaux : qu'est-ce qu'un ajournement au sens de l'article 49.1 du CCAG Travaux ?*

Il y a ajournement des travaux, au sens des stipulations de l'article 49.1 du CCAG Travaux, lorsque le maître d'ouvrage décide de différer leur début ou d'en suspendre l'exécution, tandis que, les ouvrages exécutés ayant été constatés, le titulaire conserve la garde du chantier (1).

1. Cf. CE, 27 oct. 2010, Commune de La Seyne-sur-Mer, n° 323485, aux tables.

Jugement du 13 mai 2026, n° 2301674, C+

❖ **Conclusions de M. Christophe Fraboulet, rapporteur public**

NATURE & ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - Règles de procédure contentieuse spéciales - Office du juge - Procédure -Jugements - Chose jugée - Chose jugée par la juridiction administrative - Recours de plein contentieux objectif – Recours contre un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale délivrée sur le fondement de l'article L. 181-3 du code de l'environnement - Loi sur l'eau - Installation classée pour la protection de l'environnement.

N° 9 – *Un recours dirigé contre une installation classée relève du plein contentieux objectif*

Des associations ont demandé l'annulation de l'arrêté du 8 novembre 2022 par lequel le préfet du Finistère a autorisé une société à restructurer et étendre un élevage porcin. Les pièces

produites à l'instruction révélaient que l'étude d'impact présentait des insuffisances identiques à celles de l'autorisation délivrée en 2016 portant sur le même projet, qui avait été annulée par la Cour administrative d'appel de Nantes le 5 novembre 2021. Le tribunal a précisé la portée de cette décision, jugeant qu'un recours en annulation d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement et/ou soumise à la loi sur l'eau est un recours en plein contentieux objectif. Il s'en suit que l'annulation juridictionnelle d'un acte autorisant cette exploitation est revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée.

En l'espèce, les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement sur le fondement desquelles s'est prononcée la cour administrative d'appel de Nantes en 2021 ont été modifiées depuis l'arrêté pris en 2016 et ne sont ainsi pas similaires à celles applicables à la date de l'arrêté du 8 novembre 2022. Dans ces conditions, la modification de la situation de droit ainsi intervenue fait obstacle à la méconnaissance invoquée de l'autorité absolue de la chose jugée s'attachant à l'arrêt de la cour.

Jugement du 15 janvier 2026, n° 2301326, C+

- **Conclusions du rapporteur public, M. Fabien Martin ▪ Revue de droit rural, 2026, p. 32**
- **Note de M. Mickaël Lavaine, maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Bretagne Occidentale**

POUVOIRS & DEVOIRS DU JUGE

PROCÉDURES – Pouvoirs et devoirs du juge - Pouvoir du juge de plein contentieux - Obligation de tirer toutes les conséquences, même d'office, sur les autres chefs de préjudices d'une demande expresse tendant à ce que l'un des postes d'indemnisation soit réservé - 1) Appréciation distincte des pertes de revenus professionnels de l'incidence professionnelle (1) - Réparation des pertes de revenus professionnels en priorité (2) - Existence - Réparation de tout ou partie de l'incidence professionnelle - Existence, si la victime ne subit pas de perte de revenus ou si le montant de ces pertes est inférieur à celui perçu au titre de la pension d'invalidité perçue au titre de l'article L. 341-1 du CSS (2) – 2) Obligation pour le juge de tirer les conséquences sur la demande tendant à l'indemnisation de l'incidence professionnelle d'une demande expresse tendant à ce que la réparation du préjudice tiré de la perte de revenus professionnels soit réservée (3) - Responsabilité de la puissance publique – Réparation – Préjudice – Absence ou existence du préjudice - Evaluation des préjudices subis par la victime en conséquence d'un accident - 1) Appréciation distincte des pertes de revenus professionnels de l'incidence professionnelle (1) - Réparation des pertes de revenus professionnels en priorité (2) - Existence - Réparation de tout ou partie de l'incidence professionnelle - Existence, si la victime ne subit pas de perte de revenus ou si le montant de ces pertes est inférieur à celui perçu au titre de la pension d'invalidité perçue au titre de l'article L. 341-1 du CSS (2) – 2) Obligation pour le juge de tirer les conséquences d'une demande expresse tendant à ce que la réparation du préjudice tiré de la perte de revenus professionnels soit réservée (3).

N° 10 – ***Pension d'invalidité : la réserve des droits relatifs aux pertes de revenus emporte, d'office, celle des droits relatifs à l'incidence professionnelle***

Lorsque la victime demande à ce que les droits à l'indemnisation d'un de ses préjudices soient réservés, doivent être également réservés, même en l'absence de demande expresse en ce sens, les droits à l'indemnisation des préjudices dont la détermination est directement liée à l'évaluation des préjudices qui sont l'objet de la réserve sollicitée.

1) Eu égard à la finalité de réparation d'une incapacité permanente de travail qui lui est assignée par les dispositions de l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale et à son mode de calcul, en fonction du salaire, fixé par l'article R. 341-4 du même code, la pension d'invalidité doit être regardée comme ayant pour objet exclusif de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle en conséquence de l'accident, c'est-à-dire ses pertes de revenus professionnels et l'incidence professionnelle de son incapacité.

Pour se conformer à ces règles, il appartient aux juges du fond de déterminer, en premier lieu, si l'incapacité permanente conservée par la victime en raison des fautes commises par un établissement hospitalier entraîne des pertes de revenus professionnels et une incidence professionnelle et, dans l'affirmative, d'évaluer ces postes de préjudice sans tenir compte, à ce stade, du fait qu'ils donnent lieu au versement d'une pension d'invalidité. Pour déterminer dans quelle mesure ces préjudices sont réparés par la pension, il y a lieu de regarder cette prestation comme réparant prioritairement les pertes de revenus professionnels et, par suite, comme ne réparant tout ou partie de l'incidence professionnelle que si la victime ne subit pas de pertes de revenus ou si le montant de ces pertes est inférieur au capital représentatif de la pension.

2) En conséquence, lorsque la victime demande à ce que ses droits à l'indemnisation des pertes de revenus soient réservés, il n'est pas possible de relever si la pension d'invalidité perçue a eu pour effet de couvrir en tout ou partie cette perte de gains et, par suite, de déterminer si et, le cas échéant, dans quelle mesure la pension d'invalidité doit être regardée comme réparant également tout ou partie de l'incidence professionnelle. Dans ces conditions, les droits de la victime au titre de l'incidence professionnelle doivent également être expressément réservés dans le dispositif, même d'office. (3).

1. Cf. CE, 17 avril 2013, Centre hospitalier d'Elbeuf, n° 346334, T. pp. 842-852.
2. Cf. CE, 30 mars 2018, ONIAM c/ Hôpitaux universitaires de Strasbourg, n° 408052, T. pp. 910-915.
3. Rappr. CAA de Douai, 10 oct. 2023, M. X. et autres, n° 22DA00140, C+.

Jugement du 6 mars 2026, n° 2302308, C+

Réparation

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE – Réparation – Créancier du droit à indemnité – Recours mettant en cause la responsabilité pour faute d'un établissement hospitalier lorsque la victime décède avant d'avoir introduit une action en réparation (1) - 1) Qualité de chaque héritier pour exercer, le cas échéant sans le concours des autres indivisaires, l'action indemnitaire tendant à obtenir, au bénéfice de la succession, la réparation du préjudice subi – Existence (2) - 2) Conséquence – a) Possibilité pour un héritier de ne demander que le versement à son profit de la somme correspondant à sa quote-part dans la succession – Absence – b) Obligation d'interpréter les conclusions à fin de condamnation d'un établissement hospitalier au versement de cette somme à l'héritier comme tendant en réalité au versement à la succession de l'indemnité correspondant à l'entier préjudice subi par la personne décédée, dans la limite du montant demandé par l'héritier avant application de sa quote-part – Existence

N° 11 – *Effets de l'action en responsabilité engagée par une partie des héritiers*

Si la victime du dommage décède avant d'avoir elle-même introduit une action en réparation de ce dommage, le droit à cette réparation, qui s'ouvre à la date à laquelle se produit le fait qui en est directement la cause et qui entré dans son patrimoine avant son décès, est transmis à ses héritiers.

1) L'un des ayants droit de la victime d'une faute d'un établissement hospitalier a qualité pour exercer, sans le concours des autres héritiers, une action indemnitaire. Dans ce cas, le contentieux est lié à l'égard de l'ensemble de la succession et le montant mis à la charge du l'établissement hospitalier correspond à la somme due à l'ensemble de la succession. L'action engagée par l'un des héritiers en vue de l'indemnisation des préjudices subis par la personne décédée doit être regardée, alors même qu'il agit sans le concours des autres indivisaires, comme étant conduite au bénéfice de la succession (1).

2) a) En conséquence, la demande indemnitaire préalable et la requête indemnitaire, dans la mesure où elles ont été présentées par un seul ayant droit en sa qualité d'héritier, ne peuvent pas tendre au seul versement d'une indemnité à cet ayant droit, la procédure devant être regardée comme étant conduite au bénéfice de l'ensemble de la succession quand bien même les autres héritiers n'ont pas entendu agir personnellement. b) Dès lors, les conclusions de la requête tendant à la réparation des préjudices subis doivent être interprétées comme tendant à la condamnation de l'établissement hospitalier à réparer ces préjudices au bénéfice de la succession et non à payer une somme correspondant à la part de l'ayant droit ayant formé la requête dans les droits de succession.

1. Cf. CE 29 mars 2000, Assistance publique - Hôpitaux de Paris, n° 195662, A.
2. Rappr. Cass. civ. I, 25 oct. 2005, n° 04-06.045, Bull I n° 393 ; Cf. CE, 27 mai 2015, Consorts Chérifi c/ CHU de Nice, n° 368440, B.

Jugement du 16 janvier 2026, n° 2206174

❖ **Note de Mme Christine Paillard, maîtresse de conférences en droit public à l'Université de Rennes**

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics – Principes - Service public de santé - Service des vaccinations - Service public de santé - responsabilité du fait d'une vaccination prescrite en cas de mesure sanitaire grave – Cas du lien entre l'administration d'un vaccin à ARN messager contre la Covid-19 et une péricardite – Absence de toute probabilité, en l'état des connaissances scientifiques en débat – Hypothèse de l'existence d'une étude scientifique portant sur une tranche d'âge dont ne relève pas la victime.

N° 12 – *Dommages imputables aux vaccinations prescrites en cas de mesure sanitaire grave : le cas des vaccins à ARN messager contre la Covid-19*

Saisi d'un litige individuel portant sur les conséquences pour la personne ayant été vaccinée dans le cadre d'une vaccination organisée pour la lutte contre la pandémie de Covid-19 en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, à raison de laquelle l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales peut être amené à indemniser les conséquences dommageables en lien avec cette vaccination, il appartient au juge, dans un premier temps, de s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifiques en débat devant lui, qu'il n'y a aucune probabilité qu'un lien de causalité entre la vaccination et l'affection présentée existe, avant, si une telle probabilité n'est pas exclue, de procéder à l'examen des circonstances de l'espèce pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination et les symptômes de l'intéressé. Si la seule étude scientifique, constitutive du dernier état des connaissances scientifiques, portant sur le lien entre la vaccination contre le virus de la Covid-19 et la survenance d'une péricardite porte sur une tranche d'âge différente de celle de l'intéressé, l'absence de réalisation de toute étude scientifique sur une autre tranche d'âge ne permet pas à elle seule d'exclure toute probabilité de survenance d'une péricardite en lien avec la vaccination contre la Covid-19 chez un sujet dont l'âge, à la date de l'injection, était supérieur à la limite haute de la seule étude existante.

Comp. CE, 20 mars 2025, n° 472778, Vallier, aux Tables du recueil Lebon.

Jugement du 19 décembre 2025, n° 2301966

URBANISME

POLICE – Polices spéciales – Etablissements recevant du public – Procédure - Introduction de l'instance - Intérêt pour agir - Autorisation de travaux conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation) – Autorisation accordée en complément d'une autorisation d'urbanisme (alinéa 2 de l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme) – Appréciation de l'intérêt à agir d'un tiers au regard des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme – Absence (1) – Appréciation de l'intérêt à agir au regard des règles d'accessibilité et des règles de sécurité contre l'incendie – Existence (2)

N° 13 – *ERP : l'intérêt à agir contre une autorisation de travaux ne s'apprécie qu'au regard des règles d'accessibilité et de sécurité incendie*

1) Un arrêté pris sur le fondement de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation en complément d'une autorisation d'urbanisme conformément au second alinéa de l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme ne constitue pas une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme, de sorte que les dispositions de l'article L. 600-1-2 de ce code ne trouvent pas à s'appliquer. La circonstance propre au contentieux de l'urbanisme selon laquelle un requérant serait voisin immédiat de l'établissement objet des travaux, lesquels seraient de nature à affecter les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien, apparaît en conséquence sans incidence sur son intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté litigieux.

2) Une autorisation des travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ayant pour seul objet de vérifier la conformité de cet établissement aux règles d'accessibilité et aux règles de sécurité contre l'incendie ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, l'intérêt à agir d'un requérant à l'encontre d'un arrêté accordant une telle autorisation complémentaire à une autorisation d'urbanisme ne saurait en conséquence être apprécié qu'au regard de ces règles.

1. Comp., CAA Nantes, 24 juin 2016, n° 16NT00777 ; TA Grenoble, 18 janv. 2022, n° 1905970.
2. Rappr., TA Bordeaux, 5 novembre 2025, n° 2206630 ; TA Montpellier, 26 juillet 2022, n° 2004081 s'agissant de l'accessibilité.

Jugement du 10 juillet 2026, n° 2303588, C+

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – Permis de construire - Nature de la décision - Sursis à statuer – Motifs - Sursis à statuer sur le fondement du 14° du IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, issu de l'article 6 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 (dite loi ZAN 2) – 1) Conditions d'application – a) Document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification – Existence – Plan local d'urbanisme en cours de révision – Inclusion – b) i) Adoption préalable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et/ou du schéma de cohérence territoriale comprenant les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 – Absence – ii) Adoption du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et du schéma de cohérence territoriale avant l'expiration des délais fixés au 1° et 6° du IV de l'art. 194 de la loi du 22 août 2021 – Absence – 2) Modalités d'appréciation du risque de compromission, par une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de la satisfaction des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de transformation – a) Possibilité de tenir compte des documents préparatoires à l'élaboration ou à la transformation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et du schéma de cohérence territoriale – Existence – Condition – Documents préparatoires existants à la date de la décision de sursis à statuer – b) Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sens de l'art. 194 de la loi du 22 août 2021 – Portée – Transformation concrète de l'occupation du sol – Conséquence – Absence de consommation effective des espaces au seul motif de leur classement en zone à urbaniser par le plan local d'urbanisme en vigueur (1) – c) Appréciation de la compatibilité de l'autorisation d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale – Absence.

N° 14 – *Conditions et critères d'application du sursis à statuer de la loi ZAN*

1) a) Alors notamment qu'il résulte de l'article L. 153-33 du code de l'urbanisme que la procédure de révision d'un plan local d'urbanisme correspond, sauf quelques règles particulières, à sa procédure d'élaboration, il ne résulte pas des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux que le législateur aurait entendu limiter la faculté de sursis à statuer prévue au nouveau 14° du IV de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 en ne l'étendant pas aux cas dans lesquels les plans locaux d'urbanisme sont en cours de révision, tandis qu'il l'aurait autorisé pour des procédures à la fois plus et moins contraignantes que celle de la révision.

b) Il résulte également des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 20 juillet 2023, notamment des différentes versions successivement abandonnées du texte de l'article 12 de la proposition de loi, que le législateur n'a pas soumis la faculté de sursis à statuer prévue par le nouveau 14° du IV de l'article 194 de la loi du 22 août 2021, i) d'une part, à l'entrée en vigueur préalable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et/ou du schéma de cohérence territoriale modifiés pour intégrer l'objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et

forestier sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie antérieure ou, ii) d'autre part, à l'entrée en vigueur de ces mêmes documents réglementaires avant que n'expirent les échéances respectivement fixées aux 1° et 6° du IV du même article.

2) a) Si les dispositions du 14° de ce IV imposent de motiver le risque de non-satisfaction des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers susceptibles d'être fixés dans le document d'urbanisme local au regard, soit de l'ampleur de la consommation résultant du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation, soit de la faiblesse des capacités résiduelles de consommation au regard de ces objectifs, et que l'entrée en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et/ou du schéma de cohérence territoriale, modifiés pour la déclinaison de l'objectif de réduction de consommation foncière fixé par la loi, contribue à l'appréciation d'un tel risque, ces mêmes dispositions n'interdisent pas pour autant à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme, pour former son appréciation, de tenir compte des documents préparatoires à l'élaboration ou à la transformation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et/ou du schéma de cohérence territoriale, dès lors que ces documents préparatoires existent à la date de sa décision.

b) Il résulte des termes mêmes du 5° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 que le législateur a entendu définir la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés. Il suit de là, et notamment du critère d'effectivité prévu par le législateur, que seule la transformation concrète de l'occupation du sol, telle qu'elle est constatée dans les zones concernées, peut être regardée comme une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sens du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021, pour l'application du 14° du IV du même article. Ainsi, le terrain d'assiette d'un projet de lotissement ne peut être regardé comme un espace naturel, agricole et forestier déjà consommé au seul motif qu'il a été classé, avant la période 2021-2031, en zone à urbaniser par le plan local d'urbanisme en vigueur.

c) L'appréciation du risque de non-satisfaction des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers susceptibles d'être fixés dans un plan local d'urbanisme ne se confond pas avec celle de la compatibilité de l'opération projetée avec les orientations et objectifs du schéma de cohérence territoriale en vigueur ou à venir. Il en résulte que l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation d'urbanisme peut légalement surseoir à statuer sur cette demande en application du 14° du IV de l'article 194 de la loi du 22 août 2021, alors même que celle-ci serait compatible avec le schéma de cohérence territoriale en vigueur ou à venir.

1. Cf. en l'utilisant pour l'application du 14° du IV de l'article 194 de la loi du 22 août 2021, CE, 24 juil. 2025, *Commune de Cambrai*, n° 492005, T.

Jugement du 2 avril 2026, n° 2405783, C+

❖ **Note de M. Thibault Duperrin, ATER à l'université de Rennes**

Actualités du tribunal ▸ liens hypertextes cliquables

Janvier 2026

9 janvier 2026 – La faculté de droit et de science politique de Vannes au tribunal



14 janvier 2026 – Coopération bilatérale avec l'Institut national du service public (INSP)



16 janvier. 2026 – Nouvelle rencontre avec la faculté de droit et de science politique de Vannes



22 janvier 2026 – Signature d'une convention avec l'Université de Bretagne sud



22 janvier 2026 – 3ème édition du forum des métiers du droit public



Février 2026

5 février 2026 – Accueil et formation initiale des commissaires enquêteurs de Bretagne recrutés pour 2026



7 février 2026 – Echange avec les pros !
2ème édition - Ecole de commerce Brest Business School

19 février 2026 – Visite à l'Université de Bretagne occidentale de Brest



Mars 2026

5 mars 2026 – Des étudiants en Masters « Droit de l'environnement » et « Environnement Droit » assistent à une audience



6 mars 2026 – Parrainage des étudiants de l'Université de Bretagne sud en master droit public : cérémonie de remise des diplômes 2026



26 et 27 mars – Accueil d'étudiants de l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes lors d'une audience



26 mars 2026 – Action de formation pour les commissaires enquêteurs de Bretagne : outils numériques et rédaction motivée des conclusions



Avril 2026

2 avril 2026 – Audience fictive au tribunal



3 avril 2026 – Le tribunal s'ouvre à des élèves du Lycée René Descartes de Rennes



13 avril 2026 – Conférence débat à la Faculté de droit et de sciences politiques de Vannes (Université de Bretagne sud)



30 avril 2026 – Intervention d'un magistrat dans un Lycée



29 et 30 avril 2026 – Participation aux journées portes ouvertes du centre de gestion du Finistère



Juin 2026

4 juin 2026 – Formation : les enjeux de santé en matière d'environnement en Bretagne



5 juin 2026 – Colloque à l'Edago : « Le harcèlement moral au travail, de son signalement à son traitement »



9 juin 2026 – Journée des maires 2026 en Ille et Vilaine



Septembre 2026

8 septembre 2026 – Audience d'installation



15 septembre 2026 – Un magistrat au centre de gestion du Finistère : L'action disciplinaire dans la fonction publique territoriale



24 septembre 2026 – Réunion régionale des commissaires enquêteurs de Bretagne : La Bretagne peut-elle réussir sa transition énergétique d'ici 2050 ?



29 septembre 2026 – Accueil d'une délégation universitaire polonaise



Octobre 2026

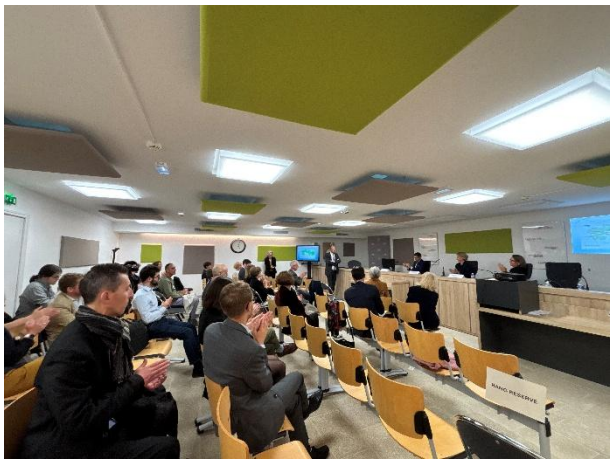
6 octobre 2026 – Rencontre du tribunal avec les 4 CAF de Bretagne



9 octobre 2026 – COLLOQUE
Le centenaire de la justice administrative bretonne - le conseil de préfecture interdépartemental de Rennes (1926-1953)

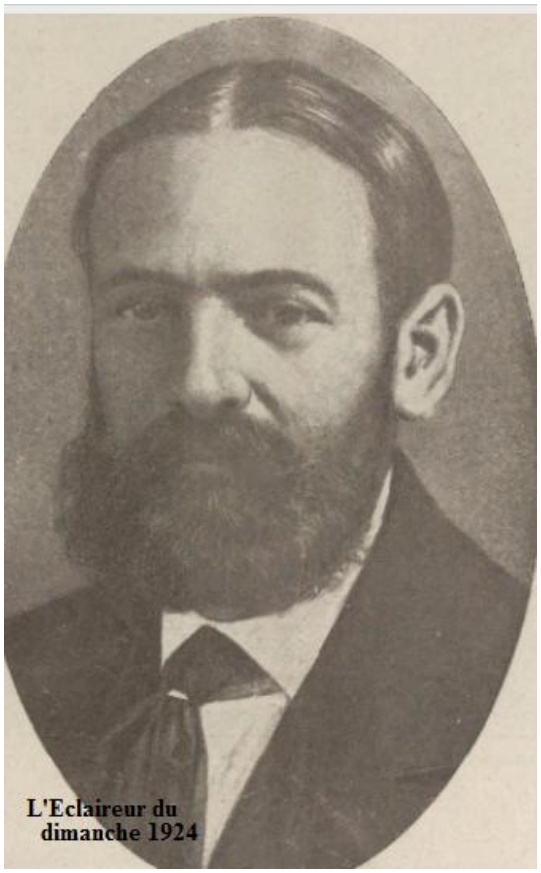






Un peu d'histoire…

RENÉ CASSIN, PROFESSEUR DE DROIT : LA PASSION D'UNE VIE AU SERVICE D'AUTRUI


L'Eclaireur du dimanche 1924

L'année 2018 fut celle des commémorations : on célébra les 50 ans de l'attribution du prix Nobel de la Paix à René Cassin et les 70 ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont il fut l'un des rédacteurs majeurs.

2020 a marqué deux autres anniversaires, certes plus discrets, voire totalement méconnus, mais importants dans la vie de René Cassin : Le premier est celui d'un évènement fondateur pour le professeur Cassin : c'est en effet le 21 janvier 1920 qu'il fut reçu au concours de l'agrégation des Facultés de droit (section de droit privé et de droit criminel).

Le second est celui de son départ à la retraite : par un décret du 29 septembre 1960, signé du général de Gaulle, président de la République, René Cassin, professeur titulaire à la Faculté de droit et de sciences économiques de Paris, vice-président du Conseil d'État, atteint par la limite d'âge le 5 octobre 1960, fut admis à faire valoir ses droits à la retraite. Par le même décret, René Cassin fut nommé président honoraire du Conseil d'État et professeur honoraire à la faculté de droit et de sciences économiques de Paris.

Il y a donc 66 ans cette année que René Cassin a quitté ses fonctions de vice-président du Conseil d'État.

L'année 2026 est celle du cinquantième anniversaire du décès de René Cassin, le 20 février 1976. Cet anniversaire a donné lieu, le 20 février 2026, à une journée d'hommage, célébrée à l'Institut de France et, le 29 juin 2026, à un colloque international organisé à Strasbourg par la fondation René Cassin, en ouverture de sa 55ème session d'été. Le 5 octobre 2026, le comité d'histoire du Conseil d'État et de la juridiction administrative organisa un colloque ayant pour thème « *la contribution du Conseil d'État à la reconstruction de l'Etat, la vice-présidence de René Cassin* », qui se tint au Conseil d'État et à l'université Panthéon-Sorbonne où René Cassin enseigna.

Cet anniversaire est l'occasion d'évoquer la passion et la fierté de René Cassin : être professeur de droit.

Si de nombreuses études ont été consacrées à l'engagement de René Cassin pour la défense des anciens combattants, à son rôle déterminant au sein de la France Libre, à ses fonctions de vice-président du Conseil d'État, puis de président de la Cour européenne des droits de l'homme, sa carrière de professeur de droit reste un aspect relativement peu étudié de sa vie. Il nous a paru intéressant de la mettre en perspective avec les quelques éléments dont on dispose sur sa jeunesse niçoise et plus généralement sa formation intellectuelle. On essaiera ensuite de montrer comment cette vocation de juriste et d'enseignant a irrigué, comme sa participation aux combats de la Grande Guerre, l'ensemble de sa vie et de son action.

I- De Nice à Paris, la construction d'un destin

Dans une note liminaire à l'un des ouvrages qu'il lui a consacrés, son ami Marc Agi tente une analyse étymologique du nom « *Cassin* » : il est issu, selon lui, du diminutif de « *casse* », que l'on retrouve dans le gaulois « *cassanos* », lequel donnera « *chêne* ». Pour André Chouraqui, le nom « *Cassin* » vient de l'hébreu «*katsinn* », prince, introduit dans le français médiéval sous différentes formes dont la plus connue est « *Aucassin* », de El katsinn, le Chef.

Comme le relèvent ses biographes, dont Marc Agi, puis Antoine Prost et Jay Winter, René Cassin aimait se présenter comme étant l'homme des trois frontières : allemande, espagnole et italienne.

Son arrière-grand-père maternel, Samuel Dreyfus était en effet originaire d'Obernay en Alsace. Dragon dans l'armée impériale, il est envoyé en Espagne et participe à la bataille de Vitoria. Il est grièvement blessé dans le cimetière juif de Bayonne en 1814, alors que Wellington poursuit les restes de la Grande Armée. Il fait la connaissance lors de son hospitalisation de Félicie Gomès, dont les parents descendent des juifs d'Espagne et du Portugal. De leur union naitra Siméon Léonce Dreyfus, futur grand-père de René Cassin, président de la communauté juive de Bayonne et consul de Turquie. Père de deux jumelles nées en 1860, la vie de sa famille va changer radicalement lorsque Léonce gagne 150 000 francs-or à la loterie « *le gros lot du Congo* ». Le commerce de drap peu florissant est vendu et la famille peut alors mener une existence de rentier avec des vacances d'hiver à Nice. Les deux jumelles y rencontrent Azaria Cassin, qui pris le nom d'Henri, et son frère Benjamin, deux des onze enfants de Judith Cassin, grand-mère paternelle de René et de Moïse Samson Cassin, négociant, mort prématurément. Les doubles noces ont lieu à Bayonne en 1884, où les deux frères Cassin s'installent. René y nait le 5 octobre 1887 après Fédia et Félice et avant sa sœur cadette, Yvonne.

Les relations se tendent assez vite entre Azaria Cassin, père de René, et son beau-père. Celui-ci est un responsable reconnu de la communauté juive de Bayonne et bonapartiste, alors qu'Azaria est républicain, libre penseur et anticlérical. La rupture est consommée en septembre 1891 et Azaria retourne à Nice avec sa famille, ville que le jeune René découvre à 4 ans. La famille Cassin, issue de juifs du pape, est installée dans le sud-est de la France depuis plusieurs siècles. Son grand-père paternel, Moïse Samson Cassin y épouse Judith Viterbo, issue de l'une des plus anciennes familles du ghetto juif

niçois. Son père Azaria est le premier niçois de la famille à être né français, trois semaines après le rattachement.

Arrivés à Nice en septembre 1891, les deux familles s'installent au 10 rue de l'hôtel des postes où elles resteront jusqu'en 1907. Azaria, gestionnaire avisé, fonde avenue de l'impératrice de Russie, un important commerce de vins en gros, à l'enseigne des chais Lympia, importe des vins d'Espagne et d'Italie et révolutionne l'exercice du commerce du vin en construisant un entrepôt pour stocker le vin au lieu de revendre les barriques restées sur les quais, en plein soleil où les vins s'aigrissaient. Gabrielle, mère de René, apprend à ses enfants les rudiments de calcul et de lecture. Mais ils n'iront pas à l'école communale où l'on travaille le samedi, jour de repos, pour la mère de René, élevée dans le strict respect de la religion juive. Albert Bloch, jeune alsacien originaire d'Ingwiller, est alors engagé comme précepteur. Il fera la classe pendant six ans à Fédia, René et leur cousin Max. Il interrompt son enseignement en 1901 pour passer l'agrégation d'allemand. René doit alors intégrer le lycée en classe de seconde en plein milieu de l'année scolaire.

A- La formation

René se passionne très tôt pour l'enseignement, l'histoire, notamment militaire (d'Hannibal à Napoléon) et celle des guerres de religion, mais aussi l'égyptologie, et lit beaucoup (Hugo, Zola). Tout jeune, il s'intéresse aux affaires internationales et aux lectures sociales[1].

Ainsi qu'en atteste le livre journal des entrées et sorties des élèves du lycée de Nice, conservé aux archives départementales des Alpes-Maritimes, René Cassin intègre le 1er avril 1901, une dizaine d'années après le mathématicien Paul Montel, le lycée Masséna, également fréquenté par Roland Garros, où il se révèle rapidement être un brillant élève. Il est premier en version latine et en histoire. Il entre en rhétorique en 1902. Faute d'y avoir été préparé, il n'obtient aucun prix au concours général des lycées.

En 1903, il obtient son premier baccalauréat avec une mention « bien » et une dispense d'âge, n'ayant pas encore 16 ans.

Son nom apparait dans la presse niçoise (*le phare du littoral* et le *Petit Niçois*) qui couvre la distribution des prix : en classe de rhétorique, le jeune René Cassin, 15 ans et demi, décroche le prix d'excellence. Il obtient le deuxième prix en composition française et en version latine. Il obtient le premier prix en histoire-géographie et figure au tableau d'honneur, tout comme en 1904. Cette année-là, René Cassin, inscrit en mathématiques élémentaires, est prix d'excellence en sciences naturelles et philosophie. Il a le deuxième prix d'histoire. La distribution des prix a lieu le 30 juillet 1904 dans la cour d'honneur du lycée, exceptionnellement décorée à cette occasion, en présence de M. Jombert, inspecteur d'académie et des professeurs en robes bordées de jaune ou de rouge. René Cassin entend M. Chambor, président du tribunal civil de Nice, qui préside cette cérémonie de remise des prix, dire que l'instruction était le « *seul moyen de réaliser la belle devise inscrite au frontispice de nos monuments publics en produisant des hommes capables, non seulement de maintenir l'intégrité de leurs droits, mais encore et surtout d'accomplir pleinement leurs devoirs* ».

[1] La pensée et l'action, p. 164

En 1904, c'est avec la mention « assez bien » qu'il est reçu au baccalauréat « philo » et la mention « bien » au « bac-math ». René refuse d'entrer en khâgne pour préparer le concours d'entrée à Normale Supérieure et de faire des études de chimie pour contribuer au développement de l'entreprise vinicole familiale.

Il s'inscrit à la Faculté de droit d'Aix en novembre 1904, tout en restant à Nice, n'étant pas tenu d'assister aux cours, et découvre seul le droit romain, qu'il trouve rebutant, et l'histoire constitutionnelle et l'économie politique, qui suscitent son intérêt. En avril 1905, ses parents l'autorisent à terminer l'année universitaire à Aix. Il passe ses examens de première année avec mention « très bien ».

En novembre 1905, il s'inscrit en deuxième année de droit et en licence d'histoire à la Faculté de lettres.

Du 25 mai 1906 au 1er novembre 1907, René Cassin effectue son service militaire au 112ème régiment d'infanterie (groupe de forteresse de Nice, au fort de la Revère qui domine la presqu'île de Saint-Jean-Cap-Ferrat). En juillet une permission lui permet de passer ses examens de deuxième année.

Durant l'été 1907, René Cassin se passionne pour la deuxième conférence pour la paix de La Haye. Elle eut notamment pour effet de rendre l'arbitrage international obligatoire, mais les 44 Etats réunis annexèrent à leurs conventions une clause dite de « solidarité » limitant leur application aux seuls Etats parties. Malgré les efforts de Léon Bourgeois, cette conférence n'a fait que perpétuer la possibilité de guerre, à condition qu'elle soit déclarée et qu'elle tue « proprement » les soldats ennemis.

En 1908, René Cassin passe ses examens de troisième année de licence en droit avec mention « très bien » et obtient en juin sa licence de lettres « mention histoire », avec la mention « bien », ainsi que les deux prix de la Faculté de droit d'Aix.

Pendant ses études de droit, René Cassin obtiendra les premiers prix en droit romain, droit civil et procédure civile.

Il participe aussi au concours général national inter-universités des étudiants de troisième année des Facultés de droit (dont il présidera le jury en 1935 !). Le sujet était : « *dans quelle mesure le principe du partage déclaratif s'applique-t-il aux créances, quelle qu'en soit l'origine ?* ». Sur les 31 compositions, le jury attribue le premier prix à M. René Cassin, étudiant de la Faculté de droit de l'université d'Aix-Marseille. Dans son rapport publié au Journal Officiel, le professeur Charles Lyon-Caen, doyen de la Faculté de droit de Paris et président du jury, note qu'il « *domine complètement le sujet et indique nettement, dès le début, les deux grandes questions à traiter. Sur chacune d'elles, il dit l'essentiel dans les termes les plus précis et les plus exacts. Un seul reproche peut être fait à cet excellent travail : l'auteur n'est pas au courant de la jurisprudence. Il ignore l'arrêt des chambres réunies de 1907. Aussi, attribue-t-il à la Cour de cassation une opinion qu'elle vient d'abandonner. Du reste, il critique la jurisprudence antérieure qu'il croit être encore en vigueur, ce qui implique une approbation donnée à la décision de 1907 qui lui a échappé* » (JO 19 janvier 1909).

Il envisage alors de préparer sa thèse et l'agrégation de droit. Il trouve à Paris un modeste emploi de rédacteur au Recueil Sirey et travaille comme stagiaire chez Me Gaston Mayer, avocat au Conseil d'État

et à la Cour de cassation (Me Gaston Mayer-1849-1920- est le beau-père de Me François Lyon-Caen, lui-même avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, mort en déportation en 1944 et le grand-père de Me Arnaud Lyon-Caen 1930-2011).

Inscrit au barreau en 1909, il commence à donner quelques consultations, mais plaide fort peu. René Cassin précise en 1928 qu'il n'a plaidé que six fois en seize ans, dont trois fois les sept dernières années. Pour ménager sa susceptibilité, son père feint de le consulter sur toutes sortes d'affaires et rétribue ses services à raison de 300 francs par mois. Selon son biographe Marc Agi, il ne semble pas, qu'à part son père et quelques consultants qu'il lui adresse depuis Nice, les clients se pressent à la porte de son cabinet.

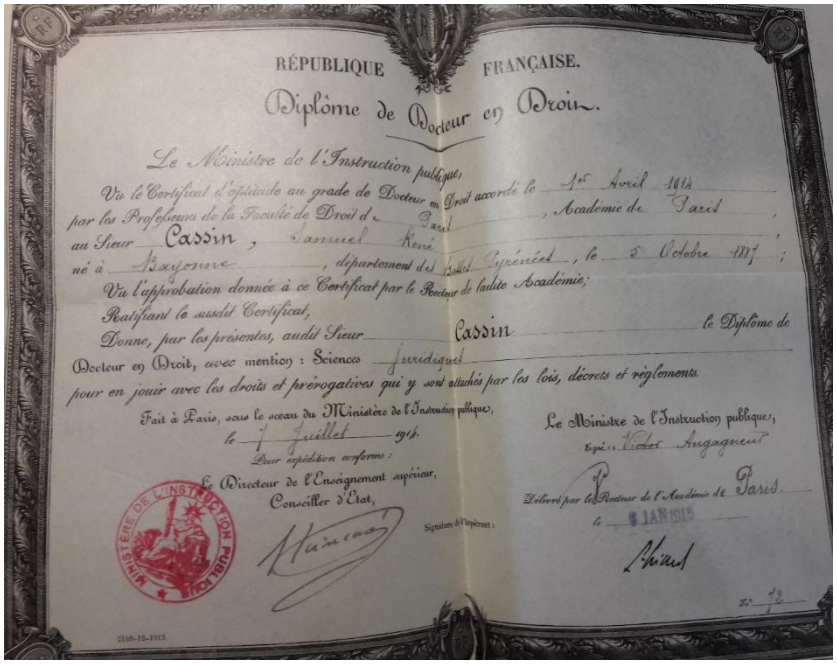
De 1908 à 1914, il accomplit à Paris ses études de doctorat.

Durant cette période, il participe aux travaux du séminaire d'épigraphie juridique dirigés par Edouard Cuq, professeur de droit romain à la Faculté de droit de Paris, et rédige deux mémoires non publiés consacrés au *« mariage en Egypte au début de l'occupation romaine »* et la « *Table de Narbonne* » (il s'agit d'un fragment d'inscription sur bronze, ou *tabula*, appelé *loi du Flamine* ou *loi de Narbonne,* où il a été découvert en 1888. Cette loi, émanant probablement de l'empereur, visait à créer et organiser le culte impérial de la province de la Gaule Narbonnaise. Il traite des privilèges et obligations du flamine provincial, prêtre chargé de desservir le culte des empereurs divinisés. Il était nommé pour un an par l'assemblée provinciale formée des représentants de toutes les cités de la Narbonnaise. Cette *tabula*, qui date des années 70 après JC, est conservée au musée du Louvre).

Le civiliste Charles Massigli, père du diplomate René Massigli, accepte d'être son directeur de thèse. Les suffragants sont Edmond Meynial (professeur d'histoire du droit à Montpellier, puis Paris) et le professeur Henri Capitant, qui enseignait alors la législation civile comparée à Paris.

Après cinq ans d'efforts, il soutient le mercredi 1er avril 1914 à 3 heures sa thèse de doctorat ès-sciences juridiques portant sur le droit des contrats, intitulée « *de l'exception tirée de l'inexécution dans les rapports synallagmatiques et de ses relations avec le droit de rétention, la compensation et la résolution* » et obtient la mention « très bien ». Cette thèse de 800 pages est publiée chez Sirey.

Elle fait l'objet d'un article au recueil Dalloz de 1914. Son auteur relève que la faculté accordée par le droit romain et par certaines législations modernes, à l'une des parties contractantes, de se refuser à l'exécution d'un contrat synallagmatique, tant que l'autre partie n'a pas elle-même rempli ses obligations, n'a point trouvé place dans le code civil français. On n'y rencontre nulle part l'*exceptio non adimpleti contractus* mentionnée comme un « *moyen de protection offert à celui envers qui les engagements pris ne sont pas respectés* ». L'auteur du commentaire relève que des difficultés auxquelles a donné naissance maintes fois ce silence de la loi française, M. René Cassin a fait une étude des plus approfondies, d'une science historique et juridique très sûre, d'une méthode extrêmement judicieuse et d'une parfaite élégance de forme. La première partie de sa thèse est historique. René Cassin s'attache à montrer le caractère, traditionnel dans l'ancien droit, du principe de l'exécution « trait pour trait » des obligations. La seconde partie est consacrée à l'analyse des relations de l'exception *non adimpleti contractus* avec le droit de rétention, la compensation et la résolution. Dans la dernière partie, René Cassin détermine les conditions qui doivent être réalisées pour qu'un débiteur puisse invoquer un tel moyen. Le commentateur du Dalloz conclut qu'une « *connaissance détaillée et précise de la jurisprudence française, un examen minutieux des jurisprudences et des législations étrangères ont permis à M. René Cassin de traiter ces divers points avec une grande hauteur de vue, et de déduire de son étude des conclusions aussi intéressantes au point de vue pratique qu'au point de vue purement juridique* ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Diplôme de Docteur en Droit.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Vu le Certificat d'aptitude au grade de Docteur en Droit accordé le 1er Avril 1914
par les Professeurs de la Faculté de Droit de Paris, Académie de Paris,
au Sieur Cassin, Samuel René,
né à Bayonne, département des Basses-Pyrénées, le 5 Octobre 1887 ;
Vu l'approbation donnée à ce Certificat par le Recteur de ladite Académie;
Ratifiant le susdit Certificat,
Donne, par les présentes, audit Sieur Cassin le Diplôme de
Docteur en Droit, avec mention : Sciences juridiques
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés par les lois, décrets et règlements.

Fait à Paris, sous le sceau du Ministère de l'Instruction publique,
le 1er juillet 1914.

Pour expédition conforme :
Le Directeur de l'Enseignement supérieur,
Conseiller d'État,

Le Ministre de l'Instruction publique,
signé : Victor Augagneur

Délivré par le Recteur de l'Académie de Paris
le 9 JAN 1915

Le bulletin bibliographique du recueil Sirey de 1916, où travaille René Cassin, rend également compte de cette thèse, qualifiée de *« très importante monographie qui mérite à tous égards d'attirer l'attention. Elle témoigne d'un effort considérable et couronné de succès pour faire avancer la connaissance sur cette exception* ». L'auteur conclut que *« le lecteur appréciera certainement beaucoup cet important travail, sa documentation fort abondante, le talent avec lequel les solutions des tribunaux, les plus diverses en apparence, ont été groupées, l'adresse avec laquelle ont été saisies certaines jurisprudences, incomplètement développées, le soin avec lequel des institutions voisines ont été différenciées, la vue juste des solutions souhaitables, et cette sorte de sympathie éclairée que l'auteur témoigne pour l'institution qu'il étudie* ».

La thèse de René Cassin reçoit en 1917 le prix du concours général de l'académie de législation de Toulouse. L'abbé Crouzil, rapporteur du concours et professeur à l'institut catholique de Toulouse, montre le défi que s'est fixé René Cassin en se lançant dans ce travail : « *le dessein qu'a poursuivi M. René Cassin en composant son ouvrage était très large et son exécution comportait de grandes difficultés. Indépendamment de recherches historiques très délicates et très minutieuses, il fallait entreprendre, avec l'aide, il est vrai de législations de pays voisins, de nombreuses décisions judiciaires et des travaux de doctrine, tant française qu'étrangère, une révision presque totale de la théorie des obligations, sans compter les incursions nécessaires dans le domaine de la procédure* ». Le rédacteur du rapport pour l'académie Toulousaine, relève que *René Cassin n'a pas été effrayé par l'ampleur et par l'austérité*

de sa tâche. Son livre est un modèle d'érudition consciencieuse et sûre, il révèle chez son auteur une vigueur d'esprit peu commune, il fera honneur à la science française ».

Comme il ne saurait y avoir d'ouvrage parfait aux yeux d'un rapporteur de concours, ce dernier reproche à ce beau travail quelques défauts de méthode, quelques répétitions, quelques longueurs, surtout dans l'historique de l'exception étudiée. Il tempère cependant ces critiques, qu'il qualifie de réserves légères, qui ne diminuent en rien, aux yeux de l'Académie, la haute valeur de l'œuvre qui a été soumise à son jugement. L'Académie de législation de Toulouse décerne donc à René Cassin, la médaille d'or, qui ne put cependant lui être remise immédiatement, le directeur des monnaies ayant fait savoir qu'aucune frappe de médaille n'était faite pendant la guerre.

René Cassin obtint également le prix Victor Saint-Paul « *en faveur d'un israélite français ayant obtenu dans l'année le diplôme de docteur en droit* ».

Dans la perspective de l'agrégation, René Cassin se devait de soutenir une seconde thèse, en sciences politiques et économiques. Elle est intitulée « *La conception des droits de l'Etat en matière successorale dans les projets du code civil suisse* » et est admise le 16 juin 1914, également avec mention « très bien ». Pour le commentateur du Dalloz, la genèse du projet fédéral suisse de 1895, son échec, l'état actuel de la législation en vigueur dans les cantons suisses, de judicieuses comparaisons avec les diverses législations européennes ont fourni à M. René Cassin la matière d'une étude dont la valeur et la portée ne peuvent être que hautement appréciées.

Le 2 août 1914, René Cassin est incorporé au 311ème régiment d'infanterie de ligne à Antibes : l'agrégation attendra ! Un arrêté du 28 août 1914 ajourne d'ailleurs à une date ultérieure les concours qui devaient s'ouvrir en 1914 pour l'agrégation des Facultés de droit.

René Cassin est grièvement blessé en octobre 1914 et définitivement réformé en juillet 1915. La lecture de sa citation à l'ordre de son régiment éclaire la personnalité de ce jeune caporal de 27 ans : « *Gradé d'une remarquable bravoure et d'un absolu dévouement. Toujours volontaire pour les patrouilles difficiles. S'est vaillamment comporté le 12 octobre 1914 aux combats de Chauvoncourt : Malgré trois blessures graves, a pu se trainer jusqu'au poste de son commandant de compagnie pour lui transmettre un ordre, ce qui a évité à l'unité d'être complètement cernée et lui a permis de se dégager. Croix de guerre avec palme.* ».

A son retour à la vie civile à Paris, il est à nouveau embauché par Sirey, où il a laissé le souvenir d'un « *esprit sérieux et méthodique* », et s'occupe de la refonte du jurisclasseur.

Grâce au gérant du Sirey, il obtient un poste d'enseignement (chargé de cours) à la Faculté de droit d'Aix. Tout en conservant son poste parisien au recueil Sirey, il enseigne, dans un premier temps, du 1er janvier au 31 octobre 1916, et au prix d'une épuisante navette ferroviaire, le droit civil, le droit criminel, puis la procédure.

En 1916-1917, René Cassin donne un cours à l'école de marine de Marseille consacré à « *l'interdiction du commerce et des relations économiques avec l'ennemi, sa portée, ses sanctions, ses conséquences* », cours qui sera publié en 1918-1919 à la *revue de droit international privé.*

Plus tard, René Cassin fera une conférence « *sur la condition des ennemis en France pendant la guerre* ».

En 1917, il fait une conférence aux jeunes serbes de l'école de commerce d'Aix, avec qui il nouera des liens forts. En effet, en 1933, l'association des invalides de guerre du Royaume de Yougoslavie l'informe que sur sa proposition, le roi Alexandre de Yougoslavie l'a promu dans l'ordre de Saint-Sava en reconnaissance des services rendus aux invalides serbes, comme à tous les camarades des autres pays, dans la défense de leurs droits et de la paix. Le président de cette association ne manque pas de souligner que cette distinction s'adresse aussi au professeur de droit de la Faculté d'Aix-en-Provence qui « *avec tant de compétence et de sollicitude a formé des jeunes serbes exilés* ». En 1944, René Cassin sera le président-fondateur de l'association France-Yougoslavie.

C'est également à destination des étudiants américains qu'il adaptera ses cours de droit civil et criminel français.

Le 26 janvier 1919, René Cassin prononce dans le grand amphithéâtre de la Faculté de lettres d'Aix, sous les auspices de l'union française pour le suffrage des femmes, une conférence dont le thème est « *l'inégalité entre l'homme et la femme dans la législation civile* ». Ce texte sera publié aux annales de la faculté de droit d'Aix de 1919 (à la suite de deux articles du professeur Ripert).

Après avoir fait une présentation historique de l'inégalité entre les deux sexes, René Cassin distingue la différence de situation au regard de la législation civile entre la femme non mariée ou veuve et la femme mariée. Les vingt dernières années de la troisième République ont, selon lui, marqué la déroute des partisans d'une inégalité civile entre les deux sexes. Les femmes célibataires et les veuves ont complètement triomphé dans leurs justes revendications, la loi venant de consacrer l'égalité civile entre les deux sexes en dehors du mariage. Pour l'enseignant et l'ancien combattant, « *il appartient aux femmes d'user des droits nouvellement acquis et notamment du plus beau de tous, celui de protéger et d'élever les orphelins des citoyens tombés au service de la France* ».

En revanche, s'agissant des femmes mariées, « *on se trouve en présence d'inégalités légales plus nombreuses, plus importantes et aussi plus tenaces que celles qui n'ont jamais existé à l'encontre des femmes célibataires ou veuves* ». Ces inégalités se rattachent au principe de l'autorité maritale. René Cassin constate que le tableau qu'il dresse de l'inégalité juridique de la femme mariée ne suggère pas des réflexions bien optimistes sur la condition qui lui est faite par le code civil. Il rappelle que le premier consul a personnellement participé à la rédaction du titre *Du Mariage* et qu'il a affirmé en Conseil d'État que « *la femme est la propriété du mari. Elle appartient à celui-ci comme l'arbre à fruit appartient au jardinier* ».

Pour René Cassin, ce système est à la fois injuste et illogique : Injuste car il repose sur une conception profondément autoritaire de l'union entre la femme et l'homme et perpétue des traditions léguées par des siècles de violence. Illogique dans la mesure où il repose sur l'idée que la femme est un être

inexpérimenté et incapable de se protéger lui-même. Or, comment admettre qu'une femme qui est capable quand elle est célibataire ou veuve devienne subitement incapable lorsqu'elle se marie ?

Il appelle de ses vœux de profondes réformes conduisant à abandonner la conception bâtarde, à la fois autoritaire et protectrice qui est à la base du principe de la puissance maritale. Il prône notamment que l'épouse puisse gérer librement le patrimoine qui lui est propre et l'égalité dans la gestion des biens de la communauté. Il estime que c'est à la femme seule que la loi devrait donner l'autorité dans la gestion de l'intérieur conjugal. Quant au mari, il est, selon lui, hautement souhaitable qu'il suffise à gagner le pain de sa femme et de ses enfants et qu'il conserve la qualité de chef de la vie extérieure du ménage.

Ce thème sera toujours cher à René Cassin puisque près de vingt ans plus tard, la présidente du groupement amical des avocates de France lui transmet des articles sur l'opinion des femmes relative à la capacité de la femme mariée, alors qu'un texte de loi était en discussion au Sénat et le remercie, au nom des femmes, de soutenir ce thème auprès du grand public.

En 1924, dans une liste de sujets d'examen qu'il a établie, on relèvera « *les effets du mariage concernant la personne de la femme* ».

René Cassin, qualifié de « *très grand ami* » de la bibliothèque de la faculté de droit d'Aix y a laissé un très bon souvenir « *s'étant attiré la sympathie générale pour son si aimable caractère* ».

Pour mieux comprendre cet humaniste, « *homme de cœur* », « *simple et bon* », il est intéressant d'essayer de poser quelques jalons marquant la construction de sa personnalité.

B- Les influences

Le jeune René va se passionner pour l'affaire Dreyfus. Il a huit ans quand Zola publie « *J'accuse !* » et 19 ans quand la condamnation de Dreyfus est cassée. Comme le soulignent Prost et Winter, cette affaire fut l'évènement majeur de sa formation politique. On peut y trouver les racines de son combat pour les droits de l'homme et la justice. Il va lire tout ce qui concerne l'affaire Dreyfus, même les mémoires de Henry Mornard, avocat de Lucie et d'Alfred Dreyfus. Elle sera pour lui structurante dans ses choix futurs. S'il n'y avait pas eu l'affaire Dreyfus, dira Cassin, j'aurais peut-être choisi la carrière militaire.

Le jeune René fut également marqué par les récits de son voisin de palier, un médecin militaire à la retraite, le commandant Ducelliez, avec qui il se lia. Il le présente comme l'homme qui a eu le plus d'influence sur sa jeunesse[2]. Alors qu'il venait d'être nommé à Nice, ce médecin avait dû lutter contre une épidémie de typhoïde qui avait fait plusieurs victimes parmi les jeunes recrues. Il avait découvert que la compagnie des eaux avait utilisé l'eau non épurée de la Vésubie. Alors qu'il voulait dénoncer le scandale, il fut exilé jusqu'à sa retraite à Gabès dans le sud tunisien. René fut profondément bouleversé

[2] René Cassin, la pensée et l'action, fragments autobiographiques, p. 181

par cette injustice, qu'il évoqua d'ailleurs à Oslo, le 11 décembre 1968, dans le cadre de la conférence Nobel[3].

René Cassin mentionne aussi l'influence morale de son oncle paternel alsacien, le rabbin Honel Meiss, né à Ingwiller en 1846, et qui fut notamment rabbin de Nice et grand rabbin de Marseille en 1915. Entre son oncle lui racontant les dessous de l'histoire alsacienne et ses lectures d'Erckmann-Chatrian, ces écrivains auteurs de romans nationalistes d'inspiration régionale, René Cassin se disait imprégné d'Alsace. Si la mère de René était très pieuse, son père lisait « *Le Siècle* », journal qu'il qualifiait de libre pensée et de libre-échange. Dès le lycée, il connut une crise de libre pensée[4].

Puis vint la guerre de 14. René Cassin est mobilisé. Il a 26 ans. Cette guerre, dira-t-il, l'a « *marqué très profondément et pour toujours* »[5].

Dans une notice biographique établie par René Cassin dans les années 60, il mentionne, sous la rubrique « *influences* », sa découverte, alors qu'il était à Aix, des arts (peinture, architecture, musique) et de la jeune littérature.

Il évoque notamment Jean de Pierrefeu, journaliste proche des milieux nationalistes, chargé de rédiger le communiqué officiel aux armées pendant la guerre de 14. Après-guerre, il publia des ouvrages très critiques contre le haut commandement français qui suscitèrent une vive controverse. En 1940, il soutient avec conviction le maréchal Pétain et dirige l'organe de la révolution nationale.

René Cassin mentionne aussi Armand Lunel, écrivain aixois et librettiste d'opéras de Darius Milhaud, issu, comme ce dernier, d'une famille juive du comtat Venaissin, et le compositeur Darius Milhaud. Il cite enfin le critique littéraire, et futur directeur du théâtre de l'Odéon et du conservatoire national d'art dramatique, Paul Abram.

Marc Agi évoque dans sa biographie les relations nouées par René Cassin avec de jeunes abbés qui militent au « *sillon* » de Marc Sangnier, inspirateur de cercles d'études autour de l'encyclique *Rerum novarum* de Léon XIII sur la condition des ouvriers, dont certains, précise René Cassin, sont devenus de hauts dignitaires de l'église. Ces fréquentations, tout comme son amitié avec le niçois monseigneur Alfred Daumas, *Juste parmi les Nations*, traduisent l'absence de tout sectarisme, la curiosité et l'ouverture d'esprit de René Cassin.

Cassin mentionne d'ailleurs Marc Sangnier parmi les personnes influentes. René Cassin, comme Pierre Cot, écriront dans *l'éveil des peuples*, publication créée par Sangnier, qui fut l'un des promoteurs du catholicisme social. Cassin aura d'ailleurs une correspondance avec Sangnier, à l'origine de la ligue française pour les auberges de jeunesse.

[3] René Cassin, la pensée et l'action, p. 164, éd. F. Lalou, 1972
[4] Idem p. 182
[5] Idem p. 165

Toujours au titre des influences, René Cassin mentionne dans cette notice biographique qu'à Paris, il a fait, à la Faculté, puis au Palais (lorsqu'il était avocat), équipe avec une élite dont une partie a été fauchée par la guerre.

Parmi ses aînés, il cite Paul Reynaud et Auguste Champetier de Ribes, lui aussi adepte du catholicisme social, ancien ministre des anciens combattants de la troisième République, sénateur des Basses-Pyrénées, ayant refusé de voter les pleins pouvoirs à Pétain et ancien président du conseil sous la quatrième République.

Dans le brouillon d'une lettre de septembre 1939, Cassin évoque ses « *cautions* », Aristide Briand (il fut en 1944 président fondateur de la société des amis d'Aristide Briand), mais aussi Philippe Berthelot et Alexis Léger (Saint-John Perse), qui furent tous les deux secrétaires généraux du Quai d'Orsay entre les deux guerres. A propos de Briand, Agi évoque le véritable héros intérieur de Cassin, qui raconte en 1962 : « *il me prenait pour le cobaye bénévole de ses formules et de ses discours* ». Aristide Briand, écrit Cassin, « *mit son génie intuitif et son intelligence d'une époque tragique, au service d'une grande idée : la Paix, la paix des consciences, la paix sociale et la paix internationale* »[6]. Et de témoigner de « *sa sincérité, de sa passion de bien faire, de la constante noblesse de ses buts et de ses actions et de sa bienveillante simplicité, apanage des hommes vraiment supérieurs* »[7].

Parmi ses contemporains, René Cassin évoque évidemment son ami Paul Ramadier, député de l'Aveyron, ministre des troisième et quatrième Républiques et *Juste parmi les Nations.*

Marcel Plaisant, parlementaire ayant également refusé de voter les pleins pouvoirs à Pétain, figure aussi dans cette liste des influents. Classard de René Cassin, il fut comme lui docteur en droit, avocat, chargé de cours à l'Académie de droit international de La Haye et délégué de la France à la SDN.

Pierre Cot, agrégé de droit public deux ans après Cassin et premier titulaire du ministère de l'air, est cité comme étant son cadet.

Lorsqu'il arriva à Paris en 1908, René Cassin fit partie du *cercle Ihering* (du nom de ce professeur et juriste allemand qui fut le fondateur de l'école moderne sociologique et historique du droit). Il y croise Louis Crémieux, Paul Abram, René Massigli, fils de son directeur de thèse, qui fit une brillante carrière diplomatique, mais aussi Plaisant et Ramadier que l'on vient d'évoquer. Cassin présenta devant ses condisciples du cercle un exposé sur *les droits de la personnalité.*

On remarquera l'absence de grande figure de la Faculté de droit dans cette liste d'hommes d'influence. Dans une note rédigée en 1928, Cassin écrit : « *Quel malheur d'être seul ! je n'ai même pas dans mon entourage de collaborateur possible … aucun patron non plus, pas plus en politique qu'à la Faculté ou au Palais* ».

Ce très relatif isolement n'empêchera pas René Cassin de faire une très honorable carrière de professeur de droit et de devenir un juriste, universellement reconnu, à l'autorité incontestable.

[6] René Cassin, la pensée et l'action, p. 32
[7] Idem p. 35

II- Le professeur de droit et le juriste

Le 10 novembre 1919, s'ouvre à Paris le concours d'agrégation des Facultés de droit, avec 9 places dans la section de droit privé et de droit criminel, nombre porté à 15 par arrêté ministériel du 27 décembre 1919.

Dès le mois de mars 1919, ce sont les grands maîtres de la Faculté de droit de Paris qui donnent les conférences d'agrégation : le professeur Henri Capitant pour le droit civil et le professeur Emile Garçon pour le droit criminel[8].

Dans un article paru à la *revue de droit public* en 1988, intitulé « *René Cassin, professeur de droit* », le professeur Rivero livre une anecdote relative au comportement de René Cassin lors de ce premier concours d'agrégation d'après-guerre et de son attachement aux traditions du corps des professeurs de droit : « *Lorsqu'il apprit durant son concours d'agrégation de 1919 qu'un de ses concurrents, un poitevin inconnu de lui, venait de tirer un sujet de leçon qui avait fait l'objet, avant la guerre, d'un cours de doctorat du maître éminent et redouté qu'était Bartin, membre du jury, il fit porter à l'intéressé les notes qu'il avait prises durant ce cours. Ainsi l'exigeait à ses yeux la loyauté de la compétition. Le doyen René Savatier, quarante ans plus tard gardait précieusement le souvenir de ce geste, que René Cassin, quand je le lui rappelais, avait complètement oublié, tant la chose lui avait paru naturelle* ». Autre exemple cité par Jean Rivero de sa fidélité aux traditions universitaires, « *candidat à la Faculté de Paris, il fait savoir au doyen que si le major de son concours se présente à la même chaire, il retire sa candidature* ».

Sa composition de droit romain du 11 novembre 1919 porte sur « *le pacte de constitut* ». Le fonds René Cassin des Archives Nationales conserve la copie de cette composition dans laquelle il définit ce pacte comme un *engagement pris par une personne de payer une dette préexistante à une date déterminée, engagement sanctionné par une action prétorienne particulièrement énergique.*

Le procès-verbal de la séance du jury du 21 janvier 1920 a dressé par ordre de mérite la liste des candidats que le jury a jugé dignes du titre d'agrégé. Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 13 février 1920, M. Cassin Samuel René a été institué agrégé des Facultés de droit (section de droit privé et de droit criminel) et il lui est imposé qu'il reste en exercice pendant une durée de dix ans à compter du 1er février 1920.

Reçu troisième au concours d'agrégation de droit privé, l'université d'Aix, selon son biographe Marc Agi, lui offre un poste, qu'il refuse, comme ceux de Bordeaux, Poitiers et Nancy. Il accepte Lille pour la seule et unique raison que cette ville abrite la faculté la plus dévastée de France, ne comptant que trois professeurs survivants. C'est par un arrêté ministériel du 13 février 1920 que René Cassin est attaché à

[8] Journal des débats politiques et littéraires, 18 mars 1919

la Faculté de droit de Lille. Il vit à Paris où le retiennent ses responsabilités de président de l'union fédérale des anciens combattants et obtient de concentrer ses cours sur les trois premiers jours de la semaine. En 1919, le trajet entre Paris et Lille en train dure 7 heures. René Cassin qualifie lui-même cette période de sa vie, où tout en s'investissant pleinement dans ses fonctions d'enseignant-chercheur, il se consacre avec autant d'ardeur au service des orphelins de guerre (dont font partie les trois enfants de sa sœur Félice) et des mutilés, d'« *absurdement intense* ». On l'appelle alors le « *père des pupilles de la Nation* ».

Par décret du président de la République du 27 juillet 1920, René Cassin, agrégé près la Faculté de droit de l'université de Lille, est donc nommé professeur de droit civil à la Faculté de droit de Lille à compter du 1er novembre 1920. Il y enseigne aussi le droit international privé. René Cassin est en effet un pur civiliste, ainsi qu'en attestent notamment ses deux thèses. Mais comme le rappelait la ministre des universités dans son intervention lors du colloque international de 1980 consacré à l'actualité de la pensée de René Cassin, sa vocation de civiliste s'infléchit inexorablement en fonction de son engagement d'homme : « *professeur de droit civil qui avait une chaire de droit privé, j'ai commencé, à cause des mutilés à m'occuper du droit public et, quand je suis allé à Genève, je suis devenu juriste de droit international* ».

A- René Cassin professeur de droit : une vocation

La fonction de professeur est consubstantielle à l'identité de René Cassin. Il y est très attaché ; Il est reconnu en cette qualité. Ainsi, par exemple, lorsqu'en 1936, le *Petit Niçois* évoque la remise à René Cassin par le président Lebrun des insignes de Commandeur de la Légion d'Honneur, l'article est intitulé « *le professeur René Cassin* » et mentionne notamment l'hommage à l'éminent professeur qui enseigne la procédure civile à la Faculté de droit de Paris.

Dans la préface de l'ouvrage de Marc Agi publié en 1998, « *René Cassin, prix Nobel de la paix, père de la Déclaration universelle des droits de l'homme* », Javier Pérez de Cuéllar, alors secrétaire général de l'ONU, relevait avec justesse que le seul statut que René Cassin « *ait vraiment revendiqué, hautement, fièrement, fut celui d'enseignant. Il avait la ferme conviction que c'était uniquement par l'éducation que les hommes pouvaient progresser et que, dans cette tâche, il ne devait y avoir aucun répit, car tout est toujours à recommencer, enfant par enfant, homme par homme. L'éducation est la seule arme que la civilisation ait inventée pour lutter efficacement contre la barbarie. La parole contre la violence. Et dans les pires moments de tragédie, toujours l'espoir de gagner. Avoir tenté de transformer cet espoir en réalité juridique constitue l'essentiel de l'apport de René Cassin, en particulier lors de la rédaction de la Déclaration Universelle* ». Dans cet ouvrage, Marc Agi évoque un humaniste convaincu, un éducateur-né, un juriste redoutable, mais surtout créateur de droit. Hommage posthume au grand homme, on ne compte plus les établissements d'enseignement, qui portent son nom et perpétuent ainsi sa mémoire et son action, en France (par exemple, le lycée René Cassin de Bayonne, sa ville natale, la bibliothèque de la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, l'école René Cassin à Nice) et mais aussi à l'étranger (le lycée français d'Oslo, un collège à Madagascar, le lycée René Cassin de Jérusalem).

René Cassin a la conviction que seule l'éducation est en mesure de transformer véritablement les mentalités. Sa vie entière sera consacrée à la formation d'autrui, d'abord comme professeur d'Université, puis comme commissaire à l'Instruction publique de la France Libre, comme président pendant 33 ans de l'alliance israélite universelle, centrée sur l'activité éducative, et enfin comme fondateur de l'Institut international des droits de l'homme-Fondation René Cassin, à Strasbourg.

Dans une notice biographique rédigée par ses soins, René Cassin souligne, en réponse à une question relative aux évènements particuliers ayant déterminé sa vocation, qu'il « *a eu de tout temps la vocation de l'enseignement et de la recherche, principalement des sciences historiques et sociales* ». Il précise qu'il « *a été jeté pendant la première guerre, sans cesser d'être formateur de jeunes, dans l'action publique nationale et internationale ; par la deuxième guerre, au sommet de la défense de la France, de la reconstruction de l'Etat républicain et de ses libertés et, ces buts une fois atteints, vers l'organisation des institutions internationales nouvelles (Nations-Unies, UNESCO et protection des droits de l'être humain contre toutes les oppressions)* ».

Lorsqu'il se présente au général de Gaulle, le 29 juin 1940, René Cassin se prévaut de sa qualité de « *juriste, professeur de droit* ». Ce titre lui sera enlevé, par décision du 3 septembre 1940, par le gouvernement de Vichy, en la personne du doyen Ripert, devenu secrétaire d'Etat à l'instruction publique et à la jeunesse (la presse nationale s'en fera l'écho). Le prédécesseur de Ripert, Emile Mireaux, avait refusé de le révoquer. Dans *les hommes partis de rien,* René Cassin relève que Ripert s'est acquitté de cette mission avec zèle, non seulement en visant « *l'aide active apportée à un général rebelle* », mais en introduisant à l'appui du décret des attendus qu'il voulait infamants à son égard et qui ne furent que ridicules. René Cassin sera déchu de sa nationalité française par décret du 27 mai 1941 et condamné à mort par coutumace par un arrêt du tribunal militaire de la XIIIème région (Clermont-Ferrand) du 13 décembre 1942.

L'entretien entre le général et le professeur fut évoqué lors d'un colloque consacré à René Cassin en 1980 : « *- Monsieur le Professeur, vous êtes juriste. Il est essentiel que la Grande-Bretagne dispose d'un statut des Forces Françaises Libres. Rédigez-les. -Mais, Mon Général, je suis professeur de droit civil ! – Vous êtes l'armée française ! Je vous donne l'ordre de me remettre ce statut sous quarante-huit heures. – Mon Général, si je suis l'armée française, qui êtes-vous ? – Je suis la France.* ».

Dans ses *Mémoires de guerre*, le général de Gaulle écrit à propos de ce professeur de droit civil qui deviendra le « *légiste de la France Libre* » : « *Le professeur Cassin était mon collaborateur-combien précieux- pour tous les actes et documents sur lesquels s'établissaient, à partir de rien, notre structure intérieure et extérieure* ». René Cassin deviendra le 24 septembre 1941, le commissaire à la justice et à l'instruction publique au sein du comité National Français et le conseiller juridique de la France Libre. A Londres, René Cassin travaillera avec le chef d'état-major du général de Gaulle, Pierre Tissier, maitre des requêtes au Conseil d'État, capitaine de chasseurs alpins et fils de son ami Théodore Tissier, ancien vice-président du Conseil d'État.

René Cassin a professé pendant 24 ans de 1916 à 1940. Il sera réintégré dans ses fonctions par arrêté du 4 octobre 1944, à compter du 2 septembre 1940. Jean Rivero relate que de retour à Paris, une de ses premières démarches sera de demander à l'administration des domaines, qui détient ses biens confisqués, que soient rapportées à la Faculté sa robe et sa toque, symboles de sa fonction enseignante. De même, lorsqu'en décembre 1944, il écrit au directeur de l'enregistrement de Nice pour s'enquérir de sa villa antiboise « *ma cassinette* », mise sous séquestre, il mentionne, « *le professeur René Cassin, Vice-Président du Conseil d'État* ». Effectivement, pendant les 16 années passées à la tête du Conseil d'État, il restera « *professeur à la Faculté de droit de Paris, mis à disposition du Garde des Sceaux pour remplir les fonctions de Vice-Président du Conseil d'État* ». En 1963, dans une lettre au doyen Vedel, il évoque le lien étroit qui l'unit à notre vielle maison et combien il tient « *au prestige de notre faculté et à la solidarité de ses membres* ». C'est cette même Faculté de droit de Paris, à l'initiative de Georges Vedel, qui, avec le président Gaston Monnerville, proposa la candidature du Professeur René Cassin au prix Nobel de la Paix.

En 1968, le professeur honoraire aux Facultés de droit de Lille et Paris publie encore, dans le bulletin de l'association internationale des professeurs et maitres de conférences de l'université un article ayant pour thème « *la nouvelle consécration du principe de l'indépendance de l'enseignement et des libertés universitaires* ».

Une autre illustration de l'importance que René Cassin accordait à son statut d'universitaire se trouve dans la préface de la première édition en 1956 des « *Grands arrêts de la jurisprudence administrative* », ouvrage dû à son initiative et à celle de Marcel Waline. Dans l'avant-projet de préface soumis à René Cassin, il était mentionné que « *l'esprit dans lequel seront conçus les volumes de cette collection est indiqué par la circonstance que ses deux fondateurs, appartiennent l'un au Conseil d'État qu'il a l'honneur de présider, l'autre à la Faculté de droit de Paris* ». René Cassin a ajouté en marge, après ses deux fondateurs, la mention « *tous deux universitaires* ». Toujours dans ce projet de préface, le professeur Cassin, vice-président du Conseil d'État, constatant que ce livre fournira un guide autorisé et commode à tous ceux qui participent à l'élaboration des règles administratives, a ajouté la mention « *et à l'enseignement* ». Le contrat d'édition des GAJA est d'ailleurs signé par le professeur René Cassin, vice-président du Conseil d'État.

A la tête du conseil d'administration de l'ENA pendant 14 ans, René Cassin montrera, par une implication déterminée et sans faille, l'importance qu'il accordera toute sa vie à l'enseignement. La promotion 2001-2003 porte son nom.

Si celui qui n'était encore que chargé de cours à Aix pendant la grande guerre y a laissé un excellent souvenir, il en est de même lorsque le professeur Cassin quitte la Faculté de droit de Lille en 1929. Le journal de *l'union des étudiants de Lille* rend un très affectueux hommage au dévouement qu'il a sans cesse témoigné à ses étudiants et à la sympathie réelle qu'il réservait à cette association. L'amphithéâtre de prestige de la Faculté de droit de Lille porte son nom.

Le professeur Cassin est également très apprécié de son doyen, l'éminent constitutionaliste Paul Duez (qui fut en 1925, à 37 ans, le plus jeune doyen de France), qui écrit en 1929, peu avant qu'il quitte la Faculté de droit de Lille : *« j'aurais conscience de commettre une grave injustice en laissant dans l'ombre les mérites et le dévouement de cet éminent professeur, l'un des maîtres les plus prisés et les plus estimés de notre maison et qui, tant par son enseignement que par son action sociale désintéressée, a largement contribué à l'éclat de notre Université* ».

A Paris, le doyen Julliot de La Morandière, qui sera conseiller d'Etat en service extraordinaire, évoque « *le professeur aimé de ses étudiants, tous attirés par la clarté de [ses] raisonnements, le charme un peu chantant de [sa] parole et l'intérêt passionné [qu'il porte] à ceux qui [l']écoutent* ». A. Prost rapporte que Jean-Marcel Jeanneney, qui l'a eu comme professeur, gardait le souvenir d'un « *maître lumineux, mais dont la voix n'était pas très forte, et qui ne recherchait pas les effets de manche* ». Son éloquence naturelle n'était pas étrangère à ces appréciations.

Beaucoup plus tard, Paul Isoard, professeur à la Faculté de droit de Nice, évoque le professeur Cassin, qu'il a eu l'occasion de côtoyer. Il reconnait avoir été impressionné par le charisme et la grandeur de cet homme qui imposait le respect, mais qui était porté par une grande modestie et duquel émanait de la générosité et de la simplicité. Il avait, raconte-t-il, toujours l'air d'être assoupi lors des réunions et les colloques, en fait, il était comme un chat, prêt à bondir, l'esprit aiguisé. Il voulait donner à la jeune Faculté de droit de Nice un certain prestige, siégeait dans les jurys de soutenance de thèse et donnait de son temps pour le rayonnement d'une université embryonnaire.

En 1931, René Cassin est nommé membre suppléant du jury du concours d'agrégation.

En plus de son enseignement à la Faculté de droit de Paris, René Cassin fit des cours et des conférences dans de nombreuses institutions qu'il mentionnait dans sa notice biographique établie dans les années 30 : Académie de droit international de La Haye (« *la nouvelle conception du domicile dans le règlement des conflits de lois* »), école nationale de la France d'outre-mer (en 1935), Institut universitaire des hautes études internationales de Genève, Dotation Carnegie pour la paix internationale et plusieurs universités hors de France.

Le cours à l'Académie de La Haye est particulièrement important pour le professeur Cassin : il y exprime sa conviction de la primauté de la personne humaine, avec comme corollaire, l'accession de l'individu à l'état de sujet de droit international. Commentant ce cours dans la livraison de 1932 de la *revue de droit international privé*, le professeur aixois Louis Crémieux évoque un livre *puissant et plein d'idée*s de René Cassin qui s'est acquis une réputation aujourd'hui mondiale.

René Cassin est docteur honoris causa de nombreuses universités étrangères (Oxford, Mayence, Londres, Jérusalem, Boston).

En 1938, le professeur Cassin va innover en donnant, les mardi et jeudi à 8 h, des cours de droit civil « *héritage et libéralités* » radiodiffusés par le service « radioscolaire » situé au grand Palais, sur le poste de radiodiffusion PTT (tout comme les professeurs Scelle et Mestre notamment). Ces cours sont mentionnés dans les programmes de la radio de la presse.

Ces cours, diffusés pendant cinq ans, ont eu beaucoup de succès, ainsi qu'en atteste le courrier reçu par René Cassin de la part d'auditeurs le sollicitant sur des questions juridiques les concernant ou souhaitant en obtenir un exemplaire. Le fonds Cassin des archives nationales conserve le texte de certains de ces cours et surtout les nombreuses lettres des auditeurs et les réponses faites par René Cassin. Il prévoit de publier ces cours par fascicules chez Sirey fin 1938 ou début 1939. Le professeur Cassin se mue en conseil et répond avec précision aux questions qui lui sont posées, n'hésitant pas à donner des conseils, mais avertit aussi qu'*il est absolument impossible à un homme consciencieux de se faire une opinion à distance sans avoir le dossier complet, comme il est impossible à un médecin de formuler un diagnostic précis sans avoir vu le malade*.

A un auditeur souffrant, il répond qu'il ne peut lui donner de cours par correspondance, mais lui conseille un manuel de droit civil pour les capacitaires, en lui recommandant de ne pas oublier de demander les suppléments de mise à jour.

A une auditrice, il va même jusqu'à adresser une copie de son cours radiodiffusé en lui précisant les pages susceptibles de l'intéresser et en lui demandant de bien vouloir lui renvoyer l'exemplaire joint. Il fait la même chose pour un auditeur varois en lui adressant son intervention traitant de la saisie des avoirs français à l'étranger, en précisant qu'il n'a pas d'autre exemplaire que celui qu'il envoie et demande donc qu'il lui soit restitué après en avoir pris connaissance. Il précise en février 1939 à un autre auditeur qu'il donne volontiers et gracieusement des réponses aux questions qui lui sont posées par lettre, mais

s'il s'agit de questions de droit plus difficiles et exigeant un travail prolongé, il donne aussi des consultations payantes.

C'est donc aussi un homme de radio qui interviendra régulièrement à la BBC pendant la guerre et qui, le 1er mars 1973 sera l'invité de Jacques Chancel dans son émission alors célèbre, *Radioscopie*.

En effet, le 30 septembre 1940, sur les ondes de la BBC, dans l'émission « *à la jeunesse studieuse de France* », le professeur René Cassin s'adresse directement à ses étudiants en les encourageant à résister « *aux formidables pressions totalitaires* » : « *Pour la première fois, mes étudiants de la faculté de droit de Paris ne me trouveront pas à mon poste… Si cet hiver ma voix est muette à l'amphithéâtre ou à la radio française, c'est d'abord parce que, sous l'occupation allemande, aucune voix libre ne peut se faire entendre* ». Le 11 novembre 1940, un cortège d'étudiants décide de se rendre sur la tombe du soldat inconnu. Les Allemands dispersent le défilé à la mitraillette causant douze morts et cinquante blessés. René Cassin apprend quelques jours plus tard que ses émissions à la BBC avaient exercé « *une action très positive pour réveiller l'opinion publique française et qu'elles avaient notamment poussé les étudiants à entreprendre leurs premières manifestations le 11 novembre* ». L'université et les grandes écoles seront fermées jusqu'en janvier 1941. Des inscriptions à la craie apparaissent sur les murs et les portes des facultés : « *mort à Ripert, vive Cassin* ». On peut relever à ce propos que dès décembre 1939, le professeur Cassin avait eu de sérieux accrochages avec le doyen Ripert. Il avait d'ailleurs remis à sa place le secrétaire de la faculté qui s'était fait l'écho des injures proférées par le doyen Ripert contre ceux de ses collègues d'origine israélite.

Le 1er janvier 1941, la BBC diffuse les messages du professeur Cassin aux anciens Combattants et à l'Université.

Malgré ses multiples fonctions, notamment auprès de la SDN et du bureau international du travail, le professeur Cassin met un point d'honneur à continuer à assumer les taches inhérentes à son statut de professeur de droit. Ainsi par exemple, il est envoyé en mission d'examen à Beyrouth, puis à Damas et au Caire. Il en profite pour visiter la Palestine et l'université hébraïque de Jérusalem, alors en construction.

En mai 1939, il accepte de présider les jurys d'examen de licence de l'école supérieure de droit de Hanoï, en même temps que de procéder à l'inspection de cette école. Cette école de droit, dirigée par le professeur Camerlynck, a eu comme étudiants à la fin dans les années 30, le futur général Giap (qui fut selon René Cassin l'un des lauréats les plus brillants des examens de licence qu'il venait de présider) et le professeur Nguyen Quoc Dinh.

René Cassin rédigera un rapport sur cette mission. La première partie est un compte-rendu de la session d'examen de licence. Parmi les sujets, on relèvera en droit administratif « *comparer le recours pour excès de pouvoir et le recours de pleine juridiction* » et en législation financière « *la déchéance quadriennale* ». Il existe également un certificat d'études juridiques indochinoises avec une épreuve de droit civil annamite, qui a dû intéresser le passionné de droit comparé qu'était déjà le professeur Cassin (avec un sujet portant sur *l'étude critique de l'exhérédation en droit annamite*) et une épreuve de droit public indochinois où les

étudiants devaient composer sur les « *services français intégrés dans les protectorats de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge* ». Plus classiquement les étudiants de première année devaient traiter du *possesseur de bonne foi.*

En conclusion de son rapport, René Cassin évoque le rayonnement de l'école supérieure de droit et l'arrivée d'étudiants chinois au doctorat, mais cela nécessite de résoudre la question de la connaissance du français en Chine. Il propose de créer à Hanoï des cours de perfectionnement en langue française et des cours de droit chinois moderne. Il estime que, pour préparer la moisson de l'avenir, le moment est opportun de créer des soubassements solides à l'œuvre de collaboration de l'université indochinoise et la Chine. Au-delà de sa mission universitaire, René Cassin est chargé par le ministre des colonies Georges Mandel, de confirmer à Chang Kaï-Chek l'intention de la France d'aider la Chine à faire face à l'agression japonaise.

Compte tenu de son expertise en la matière, la Faculté de droit de Paris, sur le rapport du professeur Cassin, est consultée en novembre 1939 sur deux projets de décrets concernant l'école supérieure de droit d'Hanoï. Le premier décret est relatif à la création d'un centre des hautes études juridiques, économiques et sociales d'Extrême-Orient. Pour René Cassin, ce projet, favorable au rayonnement français en Extrême-Orient, et inspiré des statuts de l'Institut de droit comparé de Paris, est digne d'être approuvé par la Faculté de droit de Paris. Il a cependant pour le professeur Cassin deux lacunes, en ce qu'il ne fait aucune allusion au rôle de patronage naturellement dévolu à la Faculté de droit de Paris, ni à l'appui financier des pouvoirs publics. Enfin, il ne parait pas de bonne politique à René Cassin d'assimiler trop strictement le statut de la « Faculté » de droit d'Hanoï à celui d'une Faculté de droit de la métropole. Enfin, René Cassin dénonça auprès du ministre Mandel l'absurdité d'un système politique consistant à refuser aux lauréats des établissements métropolitains ou indochinois des débouchés dans leur propre pays correspondant à leurs mérites et à l'intérêt général. *Tout l'avenir de l'influence française est en jeu* écrit-il dans *les hommes partis de rien* : « *il est encore temps pour que l'accession de ces jeunes gens à des postes dirigeants s'opère sur notre initiative et en amitié avec la France. Ou bien, il y aura des révolutions : au premier signe de faiblesse, la France sera chassée de l'Annam, sinon du Cambodge et du Laos* ».

Le professeur Cassin évoquera cette mission d'inspection dans la préface du livre de Tran Van Tung, paru en 1950, « *Le Viet-Nam face à son destin* » : « *arrivant de Paris pour inspecter l'excellente Ecole de Droit d'Hanoï et visiter les Universités chinoises particulièrement visées par la politique et les avions japonais, je discernais un sérieux malaise dans la jeunesse studieuse (…). C'est alors que je décidais de m'adresser directement à elle, non pas seulement comme le représentant de l'Université-mère de Paris, mais comme un des chefs des anciens combattants français qui pressentait l'imminence de graves évènements. Dans une allocution prononcée devant toutes les autorités lors de la distribution des prix, je me suis efforcé d'ouvrir les yeux des étudiants présents sur les prochaines menaces et aussi sur les promesses extraordinaires réservées à leur génération (…).*

Après l'offensive ennemie du 10 mai 1940, les jeunes gens de la classe 1940 ayant été appelés au service militaire, le corps enseignant fut invité à hâter la fin des cours et à leur faire passer les examens en priorité. René Cassin raconte, dans *les hommes partis de rien,* son dernier cours, professé aux étudiants de première année, et consacré au droit des biens : « *A l'instant où je me levais, une émotion extraordinaire s'empara de moi : tandis que je descendais les degrés de ma chaire, j'eus le pressentiment que des évènements immenses planaient sur nous et que, jamais, je ne reviendrais enseigner en ce lieu* ». Cette émotion gagna aussi les jeunes gens debout dans l'amphithéâtre. Cela lui fut confirmé quelques semaines plus tard par le message envoyé, au nom d'un

groupe d'engagés de la *France Libre* à Londres, par un des étudiants présents à son dernier cours. Arrivé le 10 juin à la Faculté de droit pour faire passer les examens, René Cassin prend connaissance d'une affiche ainsi rédigée : « *Examens remis sine die. Repli individuel de MM. les professeurs* ». Il passe à son domicile pour envelopper dans du papier hermétique ses cours de droit civil les plus récents qu'il se proposait de faire publier pour ses auditeurs de la radio et part pour Bordeaux où il se met à la disposition du doyen de la Faculté de droit.

En décembre 1941, c'est René Cassin, commissaire à la justice et à l'instruction publique de la France Libre, qui s'apprête, dans le cadre de la réorganisation de l'enseignement français dans les territoires peu à peu enlevés aux mains de Vichy, à entreprendre un grand voyage d'information au Proche-Orient et en Afrique noire. Il traverse la Syrie, le Liban, la Palestine, l'Egypte, puis le Tchad et le Cameroun et visitera nombre d'établissements d'enseignement français.

En janvier 1942, il fait conférer rang d'université à l'école des hautes études créée à New York par des universitaires résistants, dont Jacques Maritain et M. Mirkine-Guetzevitch, ancien doyen russe, devenu français et secrétaire général de l'institut de droit comparé de la Faculté de droit.

B- René Cassin le civiliste

René Cassin est, dès les années 20, un civiliste reconnu par la communauté universitaire. Ainsi, notamment, dans la préface de la 3ème édition de 1927 de son ouvrage intitulé « *de la cause des obligations* », René Capitant rend hommage à la magistrale thèse de René Cassin qui ouvre la voie à celui qui voudra entreprendre d'écrire l'histoire de la théorie de la cause depuis le droit romain jusqu'au code civil. René Capitant ne manque pas de souligner qu'il a été heureux de voir que sa doctrine sur la cause a reçu l'assentiment de la jeune école juridique française, et notamment de René Cassin, dans un article paru en 1923 *aux annales de droit commercial,* « *La cause des obligations d'après le livre de M. Capitant* ». En 1930, la thèse de René Cassin est évoquée dans le cours élémentaire de droit civil de Colin-Capitant. En 1939, quand paraissent les études de droit civil à la mémoire de Henri Capitant, père de René, on trouvera le nom de René Cassin parmi les contributeurs. René Cassin, qui collabora au *vocabulaire juridique* de Capitant, était également intervenu en juin 1938 lors des journées de Mons, de l'association Henri Capitant pour la culture juridique française sur le thème de « *la résolution judiciaire des contrats* », ce qui lui donne l'occasion d'apporter un hommage personnel à son regretté ami et maître Henri Capitant.

Dans une notice biographique élaborée par René Cassin dans les années 60, il résume ainsi sa carrière universitaire : « *D'abord voué à des travaux scientifiques de longue haleine sur le droit civil et le droit international privé, j'ai professé durant 23 ans à Aix, Lille et Paris* ».

Cassin n'enseignera jamais à Nice, ville de son enfance, qui ne disposera pas d'université avant 1965. Mais il s'impliquera une première fois lors de la création du *centre universitaire Méditerranéen* (CUM) en 1933, où il fera une conférence en 1934 sur *les origines méditerranéennes du droit moderne*, puis une seconde fois, en 1938, au côté du doyen Trotabas, pour la mise en place de l'Institut d'études juridiques de Nice.

Par ailleurs, dès 1926, René Cassin est l'un des auteurs, aux côtés de Paul Esmein, des livres 6 et 7 consacrés aux obligations, du célébrissime *traité pratique de droit civil français* de Planiol et Ripert.

En 1932, il est l'auteur de l'introduction du Grand formulaire pratique des actes et documents privés, ouvrage destiné aux avocats, notaires et juristes d'entreprise, présenté comme étant le premier de son genre en France.

Comme tout professeur, René Cassin va donner des consultations (une quarantaine sont évoquées entre 1921 et 1939 dans le fonds René Cassin des Archives Nationales), publier dans les revues juridiques. En 1916, 1917, 1918, 1922, 1923, 1927, le professeur Cassin publie au recueil Sirey des notes de droit civil, de procédure civile et de droit international. Ainsi par exemple, le professeur Cassin commentera en 1922 au Sirey un arrêt de la Cour de cassation relatif à une action en recherche de paternité en cas de concubinage notoire, note qui sera reprise dans les grands arrêts de la jurisprudence civile. En 1927, la *revue du notariat* publie son étude consacrée à *la jurisprudence la plus récente sur le régime des époux mariés sans contrat en droit international.*

René Cassin notait les idées d'articles ou de thèses. On relève notamment sur les listes conservées dans ses archives, « *le rôle des parents et alliés dans l'exercice des droits et actions concernant l'état des personnes* », « *les séparations de fait entre époux* » (question qui le touchait de près puisque telle fut longtemps la situation de ses parents avant leur divorce), « *l'évolution convergente du mariage et du concubinat* », « *l'action en recherche légitime lorsque le mariage des parents est impossible à prouver par l'acte même de célébration* », « *dans quelle mesure l'article 1184 du code civil est-il d'ordre public ?* », « *de l'idée que le droit pénal ne connait pas les fictions* », « *des contrats de travail non salariés* », « *la représentation en droit français et comparé* », « *la protection des familles nombreuses dans l'histoire : encouragement au mariage et à la procréation* … ».

Le professeur Cassin prépare également des sujets d'examen, dont certains ne sont pas sans rapport avec sa situation familiale, liée notamment au divorce de ses parents qui l'affectera beaucoup : « *de la situation des enfants pendant l'instance en divorce ou après le divorce de leurs parents* ».

Il préside aussi de nombreux jurys de thèse. Ainsi, par exemple, celle soutenue en 1926 à Lille sur « *la situation juridique des russes en France* ». En 1926, le professeur Cassin livre sa définition très personnelle et imagée du droit d'auteur dans la préface de la thèse de M. Gorguette d'Argoeuvres soutenue à Lille « *Le droit moral de l'auteur sur son œuvre artistique et littéraire » : « Le droit moral, c'est l'armature juridique à l'appui de laquelle l'indomptable Prométhée défend sa part, dérobée au feu éternel, et affirme sa personnalité vis-à-vis des hommes ses contemporains, comme vis-à-vis des générations passées et futures* ». En 1928, il préface une thèse intitulée « *Les mots à sens multiple dans le droit civil français* ». En 1933, il préside le jury d'une thèse intitulée « *essai sur le rôle respectif de la déduction et de l'induction dans les systèmes d'interprétation du droit civil français* ». En 1936, il préside à nouveau les jurys des thèses sur « *la capacité juridique de la femme mariée en Roumanie* » et « *l'organisation professionnelle au service des houillères dévastées par la guerre* ».

Il est membre du jury de doctorat en 1924 à Lille et l'est encore à Paris en mai 1940, un mois avant son départ pour Londres.

Sous l'égide des *amis de l'université* et du professeur Lévy-Bruhl, René Cassin, alors professeur à la Faculté de droit de Paris, va intervenir, à partir de 1935, dans le cadre de conférences d'initiation aux études juridiques. Destinées aux jeunes gens qui vont entrer en première année, le but de ces

conférences est d'éviter qu'ils soient désorientés dans les premiers mois de leur travail à la Faculté de droit et de faciliter la compréhension des matières juridiques. Le thème traité par Georges Scelle est intitulé « *ce que c'est que le droit* ». Paul Esmein évoquait « *la place du droit dans la vie sociale* » et René Cassin « *les sources du droit* ». Ces conférences seront à l'origine, en 1951, de *l'introduction à l'étude du droit,* ouvrage à huit voix, dont celles des professeurs Julliot de la Morandière, Esmein, Scelle et Prélot.

Dans les années 30, le professeur Cassin est l'auteur d'un ouvrage, régulièrement réédité aux *Cours du droit*, de préparation aux examens de droit, « *Répétitions écrites de droit civil* ».

En 1938-1939, son cours de doctorat traite « *des libéralités avec charges et les fondations en droit français* ».

Le professeur Cassin interviendra également régulièrement à l'étranger. Ainsi, par exemple, en 1934, il prononce à Prague, à l'invitation de l'institut français, une conférence sur *« l'autonomie de la volonté et les théories sociales dans la matière du contrat* », suivie le soir même, d'une autre « *Générations de la guerre en France et de l'organisation de la Paix* ».

Toutefois, comme il le relève lui-même, il va, compte-tenu de ses multiples fonctions extra-universitaires, réduire, puis délaisser sa production scientifique en droit civil. Le 26 décembre 1940, il écrit dans son journal « *ayant sacrifié ma vie scientifique, sinon mon enseignement, à une sorte de chimère philanthropique, dédiée à la génération des combattants, aux orphelins et à la prévention de la guerre de 1939* ».

Comme on a pu fort justement le dire, la fonction universitaire de Cassin n'est plus qu'un moyen au service d'une cause supérieure. Le service de cette cause va conduire le professeur de droit civil à s'affranchir de toutes les frontières du droit et à devenir un juriste aussi complet qu'universel.

C- René Cassin : un juriste éclectique

Le privatiste René Cassin va aussi s'intéresser au droit commercial. Il publie en 1920 au *recueil juridique des sociétés* un article consacré aux « *assemblées des Sociétés des régions dévastées et la loi du 17 juin 1920* », complété un an plus tard par « *la prorogation des sociétés des régions dévastées ou libérées et la loi du 24 mars 1921* », publié au *journal des sociétés*. En 1920, le *bulletin de l'association française pour la reconstruction des régions dévastées* publie son article sur *les contrats d'avant-guerre avec les sujets ennemis*. En 1920-1921, c'est à la *Gazette du Palais* que parait une étude relative aux « *règlements transactionnels pour cause de guerre entre les commerçants et leurs créanciers* ». Il signe en 1924 au *recueil de droit commercial* une étude sur le chèque. En 1935, il est l'auteur d'une communication sur « *la nationalité des sociétés en France* » devant le *comité français de droit international privé.*

L'étude du droit commercial va conduire René Cassin à s'investir dans le droit fiscal. Dès 1921, il écrit un article intitulé « *la compensation des impôts dus par les sinistrés et de l'indemnité de dommages de guerre* ». L'année suivante, il publie dans les *annales de droit commercial* un article sur « *le régime juridique et fiscal des titres nominatifs* ».

En 1929-1930, il est chargé du cours de législation fiscale (enregistrement) à la faculté de droit de Paris, où il a été nommé agrégé le 1er mars 1929. En 1930-1931, il donne en doctorat un cours

d'enregistrement intitulé « *Les superpositions d'impôts en matière de sociétés et de valeurs mobilières* ». En 1936, il préside un jury de thèse consacrée au « *régime fiscal des partages d'ascendants* » et préface en 1937 une thèse intitulée « *Les sociétés étrangères travaillant en France et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières* ».

En 1920-1921, le professeur Cassin est chargé du cours de droit maritime pour les étudiants de 3ème année de la Faculté de droit de Lille. A la fin des années 20, il enseigne aussi le droit international privé en 3ème année et le droit civil en capacité.

C'est aussi à la fois le professeur de droit et le fondateur et président de *l'union fédérale des mutilés et anciens combattants français*, le fondateur de la *conférence internationale des mutilés et anciens combattants*, l'expert au Bureau international du Travail (BIT) pour les invalides de guerre et le membre de la commission pour l'union internationale de secours, qui va être à l'origine d'une abondante littérature juridique sur le thème des invalides de guerre.

Parmi les très nombreux articles ou études du professeur Cassin sur ce sujet, on citera au *Clunet* de 1921, « *le droit international et les victimes de guerre* », à la *revue des dommages de guerre* de 1922 « *les aspects juridiques du problème des prestations en nature* », « *la situation des victimes de la guerre au regard du problème des réparations* » aux éditions de l'Union fédérale, en 1925, chez *Sirey*, *« la jurisprudence des pensions de guerre et des pupilles de la Nation* », et à la *Semaine juridique* de 1927, « *le délai congé-spécial aux grands invalides* ».

A compter du 1er mars 1930, le titre de professeur sans chaire est conféré à M. Cassin, agrégé près la Faculté de droit de Paris.

En août 1931, René Cassin, professeur sans chaire à la Faculté de droit de Paris, est nommé professeur de procédure civile. Ce n'est qu'à compter du 1er octobre 1933 qu'il occupera la chaire de droit civil, qui fut celle de Planiol à partir de 1895, ce dont il était très fier, en remplaçant le doyen Ripert.

René Cassin et le droit du travail

La victoire du front populaire va être l'occasion pour le professeur Cassin de s'intéresser à une branche du droit relativement nouvelle, qu'il ne semble pas avoir enseignée, le droit social. Cet intérêt a pour origine, d'une part, une loi du 31 décembre 1938, relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail et, d'autre part, n'est fort probablement pas étranger à l'amitié qui lie René Cassin au toulousain Paul Ramadier, qui fut à deux reprises ministre du travail en 1938.

Dans ce cadre, le professeur Cassin fut plusieurs fois nommé arbitre ou surarbitre, afin de résoudre des conflits du travail. Il rend par exemple une sentence arbitrale en mars 1938 entre *les laiteries modernes* et le personnel affilié au *syndicat de l'industrie laitière* à propos de licenciements. En 1937, il prononcera une sentence arbitrale dans le conflit des *usines et entrepôts d'alimentation de la région parisienne*. Il répondra même, de sa villa d'Antibes « *ma cassinette* », en plein mois d'août 1937, à une demande d'interprétation de sa sentence arbitrale de février 1937, pas assez explicite selon lui, relative au point de départ des changements trimestriels du « *complément mobile de salaire* ».

A l'issue d'une sentence arbitrale rendue à l'occasion d'un conflit entre une manufacture d'anches et becs pour instruments de musique, le chef d'entreprise écrit au professeur Cassin pour rendre hommage à sa haute conscience, à son équité et au grand désir de paix sociale et de paix toute simple qui l'ont guidé pour l'élaboration de sa sentence.

En février 1938, il est nommé surarbitre par le président du conseil dans le conflit des *laiteries modernes*, puis dans le différend entre la société *Agfa* et le *syndicat général de la photographie* et, sur renvoi après cassation par la commission supérieure d'arbitrage, dans le conflit de l'industrie du film à Paris.

En 1939, c'est le ministre des travaux publics qui le sollicite, en raison de *l'importance du litige qui appelle la désignation d'une personnalité d'une haute compétence*, pour assurer le sur-arbitrage d'un différend entre la *fédération nationale des industries chimiques* et la *chambre syndicale de l'industrie du pétrole*, à la suite du non réembauchage d'un certain nombre d'ouvriers, conséquence des grèves de novembre 1938.

A la même époque, il est sollicité par la CGT à propos d'un litige entre la *fédération nationale des employés* et *l'union des coopérateurs de Paris*, concernant les calculs du relèvement des salaires.

En sa qualité de sur-arbitre, fonction qu'il exerce comme certains de ses collègues enseignants, parmi lesquels Esmein, Solus, Scelle ou Teitgen, René Cassin est régulièrement convoqué à la cour supérieure d'arbitrage, qui siège dans les locaux du Conseil d'État et où il croisera, six ans avant de prendre la tête de cette institution, les commissaires du gouvernement Laroque, Tissier, Join-Lambert ou Olivier de Sardan.

En juin 1938, son ami Paul Ramadier le désigne au comité consultatif chargé de suivre l'application des procédures de consultation et d'arbitrage dans les différends collectifs de travail, en remplacement de M. Grunebaum-Ballin, président de Section au Conseil d'État.

René Cassin et le droit international

On a vu qu'alors qu'il était professeur à Lille, René Cassin avait enseigné le droit international privé.

S'il ne fut jamais titulaire d'une chaire de droit international public, tant à la Faculté de droit de Lille qu'à celle de Paris, ses activités à la SDN conduisirent le privatiste qu'il était à devenir un expert du droit international public.

Dès 1925, le professeur Cassin donnera à l'*Institut des hautes études internationales* à Paris un cours sur le « *Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux* » adopté par la V^{è} assemblée de la SDN en 1924. En juillet 1934, il donnera cinq leçons sur le thème de « *L'assemblée de la SDN* » à l'Académie de droit international de La Haye.

Sans vouloir prétendre à l'exhaustivité, on évoquera en 1929 un article relatif à « *la révision du statut de la cour permanente de justice internationale* », publié à la *revue générale de droit international public. En* 1931, il écrit un article sur « *l'acte général d'arbitrage* ». En 1939 il donne une conférence sur « *l'évolution des conditions juridiques*

du blocus » prononcée, sous la présidence de son collègue Jules Basdevant, au *centre d'études de politique étrangère*.

En 1938, René Cassin va s'investir à Nice dans la création d'une chaire de « *relations internationales* » auprès du *centre universitaire Méditerranéen*. Il s'agit de favoriser l'enseignement du droit international et de l'économie politique internationale, dont la connaissance peut faciliter le développement de relations entre les Nations et aider la compréhension réciproque des peuples. On trouve notamment au sein du comité directeur dirigé par René Cassin, les professeurs Geouffre de la Pradelle et Trotabas. Aux côtés de Paul Valéry et du professeur Siegfried, le professeur Cassin y sera chargé des cours de « *haute culture* ».

René Cassin et le droit comparé

L'universaliste que fut René Cassin ne pouvait que se passionner pour le droit comparé.

En 1935, il contribue, sous la direction du professeur Lévy-Ullmann, directeur de *l'institut de droit comparé*, aux « *Travaux pratiques de droit privé comparé* ». En mars 1945, c'est lors de la séance de rentrée de la société de législation comparée qu'il va prononcer sa première conférence publique d'après-guerre : « *les problèmes juridiques posés au Comité français et au gouvernement provisoire par la poursuite de la guerre et la Libération* ». Très ému, il rend hommage à l'assistance dans cette « *chère et vieille faculté de droit* ». En 1952, il est président de la société de législation comparée. Il est également administrateur du centre de droit comparé.

En 1969, à l'occasion de l'ouverture de la *semaine internationale de droit comparé* organisée par la *société de législation comparée*, il rappelait que « *depuis ses études de doctorat, remontant à 60 ans, il avait, soit à titre personnel, soit comme représentant officiel de la France, ressenti l'intérêt le plus passionné et le plus actif pour le droit comparé* ». Il voyait le « *droit comparé comme un facteur de relations entre les peuples et même comme facteur d'organisation équitable et pacifique de la Communauté humaine universelle* ».

René Cassin, le fantassin des droits de l'homme

En 1947, René Cassin est nommé président de la *commission consultative pour la codification du droit international et la définition des droits et devoirs des Etats et des droits de l'homme*, commission dans laquelle siègent ses collègues de la Faculté, Mme Bastid et M. Donnedieu de Vabres.

En 1950, c'est dans une étude en l'honneur de Georges Scelle qu'il livre sa pensée : *l'homme sujet de droit international et la protection universelle de l'homme*.

En 1951, 20 ans après son cours sur la notion de domicile, René Cassin renoue avec l'enseignement et *l'Académie de droit international* de La Haye en y donnant un cours consacré à « *la déclaration universelle des droits de l'homme* ».

Résumant son action dans une notice biographique, le professeur Cassin évoque une des trois actions essentielles poursuivies depuis la Libération :

« La défense et les progrès des droits de l'homme sur trois plans : 1) national (Conseil d'État) 1944 - 1960 ; 2) universel (membre initial de la *commission des droits de l'homme des Nations-Unies*, puis président, 1946-1967 artisan principal de la déclaration universelle de 1948 et des pactes d'application consécutifs) ; 3) européen (élaboration de la Convention européenne 1948-1950- participation à la Cour depuis 1959 et présidence de cette Cour depuis 1963) ».

Consécration de sa carrière universitaire et de son combat de toute une vie, les « *Mélanges* » dédiés à René Cassin, publiés de 1969 à 1972, sont structurés autour du thème des droits de l'homme. C'est le professeur Jacques Robert qui présente les quatre tomes (une centaine d'articles et 2000 pages) de cet « *amicorum discipulorumque liber* », dans la livraison de 1972 de la *revue internationale de droit comparé*. Le premier tome est consacré aux problèmes de *la protection internationale des droits de l'homme*. Plus original pour des mélanges, le deuxième tome est un ouvrage individuel de Jean Graven : « *Le difficile progrès du règne de la justice et de la paix internationale par le droit* ». Le troisième tome est relatif à « *la protection des droits de l'homme dans les rapports entre personnes privées* ». Quant au quatrième tome, il traite de la « *méthodologie des droits de l'homme* ». Fait exceptionnel, on trouve dans ce tome un texte de René Cassin lui-même sur « *Religions et droits de l'homme* ». Parmi les contributeurs, on relèvera les noms de Georges Levasseur, Roger Pinto, Jean Rivero, Marc Ancel, Gabriel Marty et Prosper Weil.

Les quatre volumes des Mélanges furent remis à René Cassin dans les quatre villes qui résument sa vie : le volume I à Strasbourg où siègent la Cour européenne des droits de l'homme et l'institut international des droits de l'homme, le volume II à Genève où il fut membre de la délégation française à la société des Nations, le volume III à Paris, où il enseigna 11 années à la Faculté de droit, où il présida pendant 16 années aux destinées du Conseil d'État et où il siégea au Conseil Constitutionnel et le volume IV à Nice, ville de son enfance où il avait ses racines et où il revenait souvent.

René Cassin publiciste

Alors qu'il est à Londres, le futur membre du Conseil Constitutionnel s'intéresse aux questions constitutionnelles et prononce, en 1943, devant la section de la réforme de l'Etat de la commission pour l'étude des problèmes d'après-guerre, une allocution consacrée à la *Constitution de 1875 et sa réforme*. Mais il fera aussi, pendant ces années londoniennes, du droit prospectif en animant la réflexion sur les institutions à donner à la France libérée.

Dans un message adressé en 1954 à la conférence commémorative du cent cinquantième anniversaire du code civil, organisée par l'institut de droit comparé à l'université de New York, à laquelle il regrette de ne pouvoir aller, René Cassin dit qu'il « *aurait souhaité disposer du temps nécessaire pour montrer comment en France le droit administratif, littéralement créé par la jurisprudence du Conseil d'État siégeant au contentieux s'est graduellement dégagé du droit civil et forme maintenant un corps de doctrine et de principe dont la souplesse et l'adaptation aux besoins des Etats modernes exercent un grand rayonnement dans de nombreux pays, même très éloignés du système français* ».

La transgression de la summa divisio et l'investissement sans cesse croissant du professeur agrégé de droit privé dans la matière du droit public s'est faite en plusieurs étapes. La première est liée à son rôle fondamental exercé dès la fin de la première guerre en faveur des anciens combattants, des mutilés, des veuves de guerre et des orphelins, pour lesquels il a œuvré sans compter à la mise en place d'une législation protectrice. La deuxième étape est celle du juriste de la France libre et de la France combattante qu'il a structurée juridiquement. La troisième étape est évidement celle pendant laquelle il a exercé les fonctions de vice-président du Conseil d'État. Il est hors de question, de reprendre le remarquable travail conduit par André Holleaux, mais on relèvera seulement qu'au cours de ces 16 années, on ne compte pas moins de 20 arrêts repris dans les « G*rands arrêts de la jurisprudence administrative* », dont 14 rendus en Assemblée, parmi lesquels *D'Allières*, *Journal L'Aurore*, *Dehaene*, *Barel*, *Rosan Girard* ou *Frampar*. Il faut aussi citer, en contentieux de la responsabilité, les arrêts *Dame veuve Aubry* et *Laruelle et Delville*. La quatrième étape, concomitante à la troisième, est marquée par l'implication forte du René Cassin, aux côtés de son ancien étudiant, Michel Debré, lors de l'élaboration de la Constitution de la Vème République. Si René Cassin n'a jamais enseigné le droit administratif ou le droit constitutionnel, le professeur de droit ne fut jamais très loin à chacune de ces étapes déterminantes pour la France. Marceau Long relevait d'ailleurs que « *le professeur nous considérant un peu comme ses étudiants. Il voulait effacer la distance. Nous savions d'ailleurs qu'il aimait les « jeunes » et que les jeunes le lui rendaient* ». C'est aussi le professeur de droit civil qui invoque Henri Capitant et ses Grands arrêts de la jurisprudence civile dans la préface des GAJA pour justifier le choix du thème de l'ouvrage.

C'est en 1951, alors qu'il était vice-président du Conseil d'État, que René Cassin a écrit, dans la *revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle* qui venait de reparaître, un article intitulé : « *le Conseil d'État gardien des principes de la révolution française* ».

Sa fonction d'enseignant est aussi présente dans son discours d'installation comme Vice-président du Conseil d'État le 23 décembre 1944 : « *je me conformerai à la noble tradition républicaine, léguée par Laferrière et exaltée par Théodore Tissier, qui consiste non seulement à dire le droit, à l'enseigner ou à le faire, mais aussi à le défendre* ».

Conclusion

Le droit et la justice ont structuré, dès son plus jeune âge, les étapes de la vie de René Cassin. Le lycéen niçois et le brillant étudiant aixois, puis parisien, forgeront l'éminent professeur de droit civil. Marqué par la guerre dans sa chair et dans sa proche famille, l'enseignant mettra, avec une abnégation totale, proche du sacerdoce, toutes ses compétences juridiques au service des anciens combattants et victimes de guerre, ce qui le conduira à représenter la France à la Société des Nations. L'expérience conjuguée de vingt années d'enseignement et des négociations internationales au plus haut niveau conduiront naturellement le professeur Cassin à devenir le plus proche collaborateur du Général de Gaulle et le légiste de la France Libre. Cette étape cruciale de sa vie façonnera l'inoubliable vice-président du Conseil d'État qu'il fut pendant 16 ans, l'un des pères de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puis le président de la Cour européenne des droits de l'homme.

Comme le soulignait son collègue Jacques Robert, la vie toute entière du professeur René Cassin fut « *marquée au sceau du courage et du droit* ».

Dans une notice biographique élaborée par ses soins dans les années 60, à la fin de la rubrique « *œuvres, travaux, recherche création* », il écrivait, « *depuis un demi-siècle, je n'ai cessé de lancer des idées et de construire ou de créer des institutions, des lois, ou des jurisprudences nouvelles* ».

Sous l'item « *définition de votre œuvre que vous proposez* », on peut lire « *Cette œuvre créatrice a des objets de plus en plus élevés. Partis de la défense du droit de catégories particulières en France et de celui de la France, elle tend dans les rapports de l'homme et des groupes sociaux de toute nature, à faire passer dans la réalité les principes les plus hauts, trop souvent demeurés abstraits. Face aux transformations d'ordre scientifique et technique qui bouleversent le monde, elle cherche à adapter la mentalité des hommes et des institutions à ces nouveautés, de manière qu'ils puissent épanouir leur personnalité, être traités dignement et avec justice* ».

Interrogé sur ses « violons d'Ingres », René Cassin répondait « *j'aime les arts, les beaux paysages et l'exercice harmonieux des facultés que j'ai reçues* ».

Enfin, à la question « *sur quel aspect de votre biographie voulez-vous insister ?* », René Cassin répond : « *Je souhaite que soit souligné le caractère constructeur et universaliste de toute mon action. Et que l'on puisse penser qu'en l'accomplissant, je représente du mieux possible de notre temps, la France au service de l'homme* ».

Alain Poujade

Président du tribunal administratif de Rennes

Directeur de publication
Alain Poujade, *président du tribunal*
Rédacteur en chef
Fabien Martin
Comité de rédaction
Fabien Martin, Christophe Fraboulet,
Fabrice Met, Thibault Grondin,
Yann Moulinier, Fabienne Plumerault
Secrétariat de rédaction
Evelyne Leloup, Frédérique Fargeas
Maxime Lebeslour, Solenne Salmon

Cette publication est disponible
sur le site internet du tribunal :
https://rennes.tribunal-administratif.fr

n° ISSN : 1769-7352

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416 – 35044 Rennes Cedex
greffe.ta-rennes@juradm.fr

Remerciements pour leurs contributions

Christine Paillard, Thibault Duperrin,
Cécilia Guillevin, Brewann Sourdin
faculté de droit et de science politique de Rennes

Mickaël Lavaine,
faculté de droit, économie, gestion et AES de Brest

